

# **FCPR Altalife 2023**

Fonds Commun de Placement à Risques  
Régis par l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier (ci-après un « **FCPR** »)

## **RÈGLEMENT**

Date d'agrément du Fonds par l'AMF : 22/11/2022  
sous le numéro FCR20220026

Code ISIN Parts A FR001400C221  
Code ISIN Parts A2 FR001400C213

Est constitué à l'initiative de :

- La société Amboise Partners, société anonyme, au capital de 1.040.000 euros, dont le siège social est situé 1, rue Paul Cézanne, 75008 Paris, identifiée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 309 044 840, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP 97022 ((ci-après la « **Société de Gestion** »),

un FCPR ((ci-après le « **Fonds** »), régi par l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier (ci-après le « **CMF** ») et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (ci-après le « **Règlement** »).

#### **Avertissement :**

La souscription de parts d'un FCPR emporte acceptation de son Règlement.

#### **Avertissement de l'AMF**

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant dix ans, prorogeable deux (2) fois un (1) an donc jusqu'à 12 ans prorogations comprises, sur décision de la Société de Gestion, soit jusqu'au 31 décembre 2032 (voire jusqu'au 31 décembre 2034 en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds deux fois un an par la Société de Gestion).

Le FCPR est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risque du Fonds décrits à la rubrique « **Profil de risque** » du Règlement. En particulier, la durée de vie du Fonds pouvant être supérieure à dix (10) ans, la Société de Gestion vous alerte sur le fait que le Fonds est susceptible de ne pas convenir à des investisseurs incapables de maintenir un engagement illiquide à long terme de ce type.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

#### **Tableau récapitulatif des autres fonds de capital investissement gérés par Amboise Partners :**

<b>Dénomination des fonds</b>	<b>Date de création</b>	<b>Date à laquelle l'actif doit atteindre son quota de titres éligibles</b>	<b>Pourcentage de l'actif éligible</b>
Néant	Néant	Néant	Néant

## TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	DENOMINATION.....	6
ARTICLE 2	FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS .....	6
2.1	Forme juridique.....	6
2.2	Constitution du Fonds.....	6
ARTICLE 3	ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS.....	6
3.1	Objectif principal .....	6
3.2	Règles de diversification .....	8
3.3	Restrictions d'Investissement .....	8
3.4	ESG.....	9
3.5	Actifs éligibles.....	9
3.6	Endettement du Fonds .....	10
3.7	Période d'Engagement .....	10
ARTICLE 4	PROFIL DE RISQUE .....	11
4.1	Risque de perte en capital .....	11
4.2	Risque lié aux actifs éligibles ou non au Quota Juridique .....	11
4.3	Risque de non liquidité des actifs du Fonds.....	11
4.4	Risque lié à l'investissement en instruments de dette .....	11
4.5	Risque lié à la valeur des actifs du Fonds au moment des cessions.....	12
4.6	Risques liés à la trésorerie.....	12
4.7	Risque de crédit.....	12
4.8	Risque de change.....	12
4.9	Risque lié au niveau de frais élevé .....	12
4.10	Risque actions .....	12
4.11	Risque de blocage dans le Fonds.....	12
4.12	Risques liés à l'investissement dans les Entités du Portefeuille et à la gestion discrétionnaire .....	12
4.13	Risques liés à la valorisation des Entités du Portefeuille.....	13
ARTICLE 5	REGLES D'INVESTISSEMENT .....	13
5.1	Quota Juridique .....	13
5.2	Modalités de calcul du Quota Juridique .....	14
ARTICLE 6	REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES .....	16
ARTICLE 7	PARTS DU FONDS .....	17
7.1	Parts.....	17
7.2.	Conversion des parts A en parts A2 .....	17
7.3	Inscription .....	18
7.4	Information juridique .....	18

ARTICLE 8	MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF .....	18
ARTICLE 9	DUREE DE VIE DU FONDS.....	18
ARTICLE 10	COMMERCIALISATION ET SOUSCRIPTION DES PARTS.....	18
10.1	Période de Souscription.....	18
10.2	Engagement et taille minimum.....	19
10.3	Droits de souscription acquis au Fonds .....	19
ARTICLE 11	RACHAT DES PARTS.....	19
ARTICLE 12	TRANSFERT DE PARTS .....	19
12.1	Généralités .....	19
12.2	Règles spécifiques FATCA.....	20
12.3	Règles spécifiques à la Norme Commune de Déclaration ou « Common Reporting Standard » (« CRS »).....	20
ARTICLE 13	MODALITES D'AFFECTION DU REVENU DISTRIBUABLE ET DES PRODUITS DE CESSION .....	21
13.1	Sommes distribuables .....	21
13.2	Revenus Distribuables.....	21
13.3	Produits de Cession.....	22
13.4	Droits des parts .....	22
13.5	Modalités de distribution .....	22
ARTICLE 14	REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....	23
14.1	Règles de valorisation .....	23
14.2	Régime général .....	23
14.3	La Valeur Liquidative des parts.....	23
ARTICLE 15	EXERCICE COMPTABLE .....	23
ARTICLE 16	DOCUMENTS D'INFORMATION .....	24
16.1	Rapport de gestion semestriel .....	24
16.2	Composition de l'Actif Net.....	24
16.3	Rapport de gestion annuel.....	25
ARTICLE 17	LA SOCIÉTÉ DE GESTION.....	27
ARTICLE 18	LE DEPOSITAIRE– LE DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE .....	27
ARTICLE 19	LE COMMISSAIRE AUX COMPTES .....	28
ARTICLE 20	PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES .....	30
ARTICLE 21	MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE (« CARRIED INTEREST »).....	33
ARTICLE 22	FRAIS RECURRENENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS .....	33
22.1	Rémunération de la Société de Gestion.....	34
22.2	Rémunération du Dépositaire et du délégué administratif et comptable.....	35
22.3	Rémunération du Commissaire aux Comptes.....	35
22.4	Frais d'administration.....	35

ARTICLE 23	AUTRES FRAIS .....	35
23.1	Frais liés aux Investissements et désinvestissements .....	35
23.2	Frais de Constitution.....	37
ARTICLE 24	AUTRES : FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM.....	37
ARTICLE 25	FUSION-SCISSION.....	38
ARTICLE 26	PRE-LIQUIDATION .....	38
26.1	Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation .....	38
26.2	Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation.....	38
ARTICLE 27	DISSOLUTION .....	39
ARTICLE 28	LIQUIDATION.....	40
ARTICLE 29	MODIFICATION DU REGLEMENT .....	42
ARTICLE 30	CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE .....	42
ARTICLE 31	INFORMATIONS FISCALES ET CONFIDENTIALITE .....	42
31.1	Informations fiscales .....	42
31.2	Confidentialité des rapports et des informations communiquées lors des assemblées des porteurs de parts .....	43
31.3	Confidentialité.....	43
ARTICLE 32	EUROS.....	44

## TITRE I - PRESENTATION GENERALE

### ARTICLE 1 DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination : « **Altalife 2023** ».

Cette dénomination est précédée ou suivie de la mention suivante : « FCPR ».

Le Fonds est régi par les dispositions du présent Règlement.

### ARTICLE 2 FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

#### 2.1 Forme juridique

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts.

Le Fonds n'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion le représente à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-35 du CMF.

La notion de copropriété implique qu'il y ait deux (2) porteurs au moins.

#### 2.2 Constitution du Fonds

Le Règlement mentionne la durée de vie du Fonds à l'article 9.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt des fonds qui doit être d'un montant minimum de trois cent mille (300.000) Euros en application de l'article D. 214-32-13 du CMF.

La date de dépôt des fonds, telle qu'indiquée dans l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire, (mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire), détermine la date de constitution du Fonds.

La constitution ou la date de constitution du Fonds sera désignée comme étant la « **Constitution** » du Fonds ou la « **Date de Constitution** » du Fonds.

### ARTICLE 3 ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS

#### 3.1 Objectif principal

##### 3.1.1. Stratégie d'investissement

L'objectif du Fonds, au titre de sa stratégie d'investissement, est de constituer un portefeuille d'investissements dans un nombre limité d'Entités du Portefeuille.

Les Entités du Portefeuille seront notamment sélectionnées sur la base de tout ou partie des critères suivants : *track record* et réputation de l'équipe en charge de gérer les Entités du Portefeuille, durée de vie compatible avec la durée de vie du Fonds, classification au sens du Règlement SFDR, etc.

Les Entités du Portefeuille sont composées de deux types d'actifs :

- des Fonds d'Investissement, gérés par des sociétés de gestion tierces, qui figurent parmi les meilleurs gérants de leurs catégories selon la Société de Gestion. Ces Fonds d'Investissement sont des fonds qui s'adressent à une clientèle professionnelle ou assimilée (i) de capital développement (growth) et de capital transmission (leveraged buyout, LBO) investissant donc dans des actifs principalement non cotés, (ii) domiciliés en Europe, en Amérique du Nord et dans le reste du monde (mais dans des états membres de l'OCDE), et (iii) visant des opérations de tailles différentes dans des secteurs en croissance (i.e. santé, technologie et communication, digital to consumer et business services). Les critères de sélection des fonds sont principalement : historique de performances, qualité et pérennité de l'équipe de gestion, gouvernance, rigueur des processus d'investissement et désinvestissement, création de valeur, etc. Au cours de la Période d'Engagement, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour ne pas faire réaliser par le Fonds de Premier Investissement dans un Fonds d'Investissement après le 2<sup>ème</sup> anniversaire du Dernier Jour de Souscription du Fonds.
- des structures de Co-Investissements domiciliées en Europe, en Amérique du Nord et dans le reste du monde (mais dans des états membres de l'OCDE). Les structures de Co-Investissements sont des structures mises en place à l'initiative des gérants des Fonds d'Investissement, en vue de réaliser un investissement dans une seule société, en co-investissement avec le Fonds d'Investissement que les mêmes gérants gèrent. L'accès à de telles opportunités d'investissement est le plus souvent réservé aux investisseurs des Fonds d'Investissement (et ce incluant le Fonds) gérés par ces gérants. Les structures de Co-Investissements ont donc la même stratégie d'investissement que les Fonds d'Investissement mais sont généralement dédiées à un seul investissement. Le Fonds pourra réaliser des Premiers Investissements ainsi que des Investissements Complémentaires dans un Co-Investissement pendant la durée de la Période d'Engagement. Postérieurement à la Période d'Engagement, le Fonds ne pourra plus réaliser de Premier Investissement dans un Co-Investissement (sauf s'il avait pris un engagement ferme de réaliser ledit Premier Investissement avant la fin de la Période d'Engagement ou sauf pour des raisons de quotas) mais pourra réaliser des Investissements Complémentaires dans un Co-Investissement le cas échéant.

Les investissements du Fonds dans des Entités du Portefeuille se répartiront comme suit :

- les investissements dans des Fonds d'Investissement représenteront au moins 50% et au plus 80% (en montant) des investissements du Fonds dans des Entités du Portefeuille ;
- les investissements dans des structures de Co-Investissements représenteront au moins 20% et au plus 50% (en montant) des investissements du Fonds dans des Entités du Portefeuille.

La Société de Gestion a le pouvoir de réinvestir tout ou partie des Revenus Distribuables et des Produits de Cession reçus par le Fonds et non distribués aux porteurs de parts dans des Entités du Portefeuille pour autant que le montant total des engagements (libérés ou non) pris par le Fonds dans des Entités du Portefeuille n'excède pas cent vingt pour cent (120%) de l'Engagement Total du Fonds.

### 3.1.2. Stratégie de placement

Le solde de l'Actif du Fonds qui ne sera pas investi dans les Entités du Portefeuille pourra être investi dans des comptes à terme à court terme ou dans des placements non spéculatifs à court terme (y compris des fonds du marché monétaire) ou dans des placements obligataires dynamiques (au travers de fonds) ou dans des placements actions (au travers de fonds). Tous intérêts, plus-values ou dividendes reçus au titre de ces montants seront alloués au Fonds et seront versés conformément au Règlement.

### 3.2 Règles de diversification

#### a) Règles que s'impose la Société de Gestion

Aucune des sociétés du portefeuille détenues indirectement par les Entités du Portefeuille ne représentera plus de quinze pour cent (15%) de l'Engagement Total du Fonds.

#### b) Règles issues de la réglementation applicable au FCPR

##### *i. Ratios de division des risques*

Conformément aux dispositions de l'article R.214-36 du CMF, dans sa version en vigueur à la date de l'agrément du Fonds par l'AMF, l'Actif du Fonds peut être employé à :

1. 10 % au plus en titres d'une même société,
2. 35 % au plus en actions ou parts d'un même fonds d'investissement listé par ledit article du CMF<sup>1</sup>,
3. 10 % au plus en titres ou en droits d'une même entité d'investissement<sup>2</sup> ne relevant pas du paragraphe 2.

Le Fonds doit respecter les dispositions ci-dessus à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de sa Constitution.

Pour l'appréciation des limites ci-dessus, lorsque les titres ou droits détenus par le Fonds sont émis par une entité d'investissement mentionnée au 2 du II de l'article L. 214-28 du CMF, l'engagement contractuel de souscription ou d'acquisition pris par le Fonds est inscrit pour son montant au numérateur alors qu'est inscrit au dénominateur le plus élevé des deux montants suivants : l'Actif Net ou l'Engagement Total du Fonds.

##### *ii. Ratios d'emprise*

Conformément aux dispositions de l'article R.214-39 du CMF, dans sa version en vigueur à la date de l'agrément du Fonds par l'AMF, le Fonds:

1. ne peut détenir plus de 40 % du capital ou des droits de vote d'une même société. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des porteurs de parts, cette limite peut être dépassée temporairement (la régularisation devant intervenir au plus tard dans la deuxième année suivant le dépassement),
2. ne peut détenir ni s'engager à souscrire ou acquérir plus de 40 % du montant total des titres ou des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée aux paragraphes 2 ou 3 du paragraphe i. ci-dessus.

Les ratios d'emprise visés au présent article doivent être respectés à tout moment.

### 3.3 Restrictions d'Investissement

En ce qui concerne les entités d'investissement visées au 2 du II de l'article L.214-28 du CMF, il est rappelé que, conformément notamment aux dispositions de l'article L.214-28 du CMF, dans sa version

<sup>1</sup> A la Date de Constitution du Fonds, il s'agit des fonds d'investissement à vocation générale, des FCPR, FCPI et FIP et des fonds de fonds alternatifs, des fonds professionnels à vocation générale, des fonds professionnels spécialisés, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat et des sociétés de capital-risque.

<sup>2</sup> A la Date de Constitution du Fonds, il s'agit des entités constituées dans un état membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.



en vigueur à la date de l'agrément du Fonds par l'AMF, elles doivent remplir les conditions suivantes pour être éligibles à l'actif d'un FCPR:

- elles sont constituées dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques,
- elles ont pour objet principal d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, et
- elles limitent la responsabilité de leurs investisseurs au montant de leurs apports.

Par ailleurs, les droits dans de telles entités ne sont retenus au Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct (donc à l'exclusion d'investissement au travers d'autres entités d'investissement) de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles à ce même quota.

Le Fonds n'investira pas dans des fonds d'investissement hautement spéculatifs (dits « *hedge funds* »).

### **3.4 ESG**

Conformément à l'article L. 533-22-1 du CMF, les porteurs de parts peuvent trouver l'information relative aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ci-après « **ESG** ») pris en compte par la Société de Gestion sur son site internet :<https://www.amboisepartners.com>

Conformément aux règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2020/852, la Société de Gestion publie en Annexe 1 du Règlement des informations au titre de ses engagements ESG.

La Société de Gestion prendra également en compte l'impact positif sociétal et environnemental des Entités du Portefeuille dans la sélection des opportunités d'investissement étant précisé que le Fonds est un Fonds dit « Article 8 » au sens du Règlement SFDR.

### **3.5 Actifs éligibles**

Les investissements du Fonds, qu'ils relèvent de la stratégie d'investissement ou de placement du Fonds, seront notamment réalisés au travers des catégories suivantes d'actifs, étant précisé que la Société de Gestion sera libre de décider de faire investir le Fonds dans tout ou partie de ces actifs, sous réserve des contraintes légales propres au Fonds (et ce compris le Quota Juridique), de sa stratégie d'investissement telle que définie dans le présent Règlement et du programme d'activité de sa Société de Gestion:

A) au titre de sa stratégie d'investissement :

- instruments financiers français ou étrangers qui ne sont pas négociés sur un Marché d'Instruments Financiers notamment actions (actions ordinaires ou actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du code de commerce), titres de créance (tels qu'obligations ou titres de créance négociables), valeurs mobilières donnant accès au capital (tels qu'obligations remboursables en actions, obligations convertibles en actions, obligations à bons de souscription d'actions et bons de souscriptions),
- titres autres que des instruments financiers (parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège),
- créances sur des sociétés non cotées,
- droits représentatifs d'un placement financier dans une entité ou un fonds d'investissement alternatif (FIA), constitué dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans

des sociétés dont les titres ne sont pas négociés sur un Marché d'Instruments Financiers (fonds direct) ou dans des fonds d'investissement dont l'objet est d'investir dans ces mêmes sociétés (fonds de fonds),

- actions ou parts ou titres de créance émis par des FIA, de droit français ou étranger.

Le Fonds pourra également consentir des avances en compte courant à des entreprises du portefeuille, dans les limites prévues par la législation et la réglementation en vigueur à la date d'agrément du Fonds par l'AMF.

B) Au titre de sa stratégie de placement :

- actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étrangers (OPCVM actions, monétaires et obligataires) et/ou produits assimilés (dépôt à terme ; bon du trésor ; titres négociables à moyen terme ; certificat de dépôt négociable (CDN) ; titre de créance négociable (TCN)),
- instruments financiers à terme ou optionnels (dont des warrants), de gré à gré simples ou négociés sur un Marché d'Instruments Financiers réglementé en fonctionnement régulier.

Les investissements dans ces différentes classes d'actifs seront réalisés de manière à permettre au Fonds de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement et de placement et de respecter les règles d'investissement visées ci-dessus.

Le Fonds étant un fonds à appel de fonds immédiat, c'est-à-dire que le ou les souscripteurs verseront l'intégralité des montants qu'ils ont souscrits au moment de leurs souscriptions et non pas, comme il est habituel dans le Private Equity, au fur et à mesure des investissements effectués par le Fonds ; le Fonds devra donc adopter une gestion prudente de sa trésorerie en attendant la matérialisation des investissements (appels de capitaux ou réalisation des investissements dans des Entités du Portefeuille). La trésorerie du Fonds pourra représenter temporairement (au début de vie du Fonds) plus de 50% de l'actif du Fonds.

Accessoirement, la Société de Gestion pourra également, en vue de couvrir et préserver les actifs du Fonds et sous réserve de son programme d'activité, investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels (dont des warrants), de gré à gré simples ou négociés sur un Marché d'Instruments Financiers réglementé en fonctionnement régulier afin de couvrir d'éventuels risques de change (en cas d'intervention hors la zone euro), de variation de cours (risque actions) ou de taux, si le Fonds venait à être investi dans des actifs présentant ce type de risque.

L'ensemble de ces opérations est pris en compte dans le calcul du risque global élaboré selon la méthode du calcul de l'engagement du Fonds.

### 3.6 Endettement du Fonds

Le Fonds peut ponctuellement avoir recours à l'emprunt d'espèces, dans la limite de dix (10) % de ses actifs. Conformément à l'article R. 214-36-1 du CMF, dans sa version en vigueur à la date de l'agrément du Fonds par l'AMF, cette limite est portée à trente (30) % de ses actifs pour permettre au Fonds de faire face, à titre temporaire, à des demandes de rachat de parts par les porteurs de parts du Fonds ou à des engagements contractuels de souscription dans une entité mentionnée aux 3° et 4° du II de l'article R..214-36 du CMF.

### 3.7 Période d'Engagement

(a) La Période d'Engagement du Fonds prendra fin (ci-après la « **Date de Clôture** ») à la première des dates suivantes:

- (i) le cinquième (5<sup>ème</sup>) anniversaire du Dernier Jour de Souscription du Fonds; ou

- (ii) toute date antérieure, décidée en son entière discrétion par la Société de Gestion.
- (b) Après la Date de Clôture, la Société de Gestion ne pourra utiliser la trésorerie disponible du Fonds que pour:
  - (i) honorer les engagements pris par écrit ou exécuter des contrats conclus pendant la Période d'Engagement, notamment au titre d'appels de fonds effectués par les Entités du Portefeuille;
  - (ii) effectuer tout Investissement Complémentaire dans une Entité du Portefeuille y compris en cas de réouverture de la période de souscription, ou l'établissement par cette Entité du Portefeuille d'un fonds complémentaire (« *top-up fund* »), d'un véhicule alternatif d'investissement (« *alternative investment vehicle* ») ou toute réorganisation d'investissements existants ;
  - (iii) payer les dépenses et les frais encourus par le Fonds, y compris notamment, la Commission de Gestion et la Commission de Performance;
  - (iv) effectuer tout Investissement dans une Entité du Portefeuille afin de se conformer au Quota Juridique.
- (c) La Société de Gestion pourra, à son entière discrétion, proroger la Période d'Engagement pour une durée d'une (1) année. Dans une telle hypothèse, le montant de la Commission de Gestion dû au titre de cette année supplémentaire de la Période d'Engagement sera le montant le plus faible entre les modalités de calcul de la Commission de Gestion prévues au (i) ou (ii).

## **ARTICLE 4 PROFIL DE RISQUE**

Les principaux facteurs de risques identifiés par la Société de Gestion à la date de l'agrément du Fonds par l'AMF sont exposés ci-après :

### **4.1 Risque de perte en capital**

Le Fonds n'est pas un fonds à capital garanti. Il est donc possible que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

### **4.2 Risque lié aux actifs éligibles ou non au Quota Juridique**

La performance du Fonds dépendra en grande partie du succès des Entités du Portefeuille dans lesquelles le portefeuille du Fonds sera investi. L'évolution de ces Entités du Portefeuille pourrait être affectée par des facteurs défavorables (développement des produits, conditions de marché, concurrence, comme départ des « *Key People* », etc.) et en conséquence entraîner une baisse de la Valeur Liquidative des parts du Fonds.

### **4.3 Risque de non liquidité des actifs du Fonds**

Le Fonds investissant principalement dans des titres ou droits non cotés, les titres ou droits qu'il détiendra seront peu liquides. De même, le Fonds pourra être investi directement ou indirectement, dans des sociétés cotées dont le volume de titres sur le marché (le flottant) peut être réduit ce qui pourra donc conduire à une volatilité importante.

### **4.4 Risque lié à l'investissement en instruments de dette**

Le Fonds pourra investir en titres donnant accès au capital tels que des obligations convertibles ou dans des droits représentatifs de placement financier dans des fonds ayant eux-mêmes pour objectif d'investir dans des instruments de dette convertibles ou non. L'obligation en cause sera alors une dette dite "mezzanine" dont le remboursement sera subordonné à celui d'une dette senior généralement bancaire.

Cette subordination augmente le risque de non-remboursement et/ou de diminution de valeur de l'entité et donc de la participation détenue en portefeuille du Fonds.

#### **4.5 Risque lié à la valeur des actifs du Fonds au moment des cessions**

Les sociétés dans lesquelles le Fonds est investi indirectement font l'objet d'évaluations conformément aux règles de valorisation prévues au présent Règlement. Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille et à calculer la Valeur Liquidative des parts du Fonds. Compte tenu des évolutions possibles des conditions de marché au jour de la cession du portefeuille, il ne peut être exclu que ces actifs soient cédés à un prix inférieur à celui auquel leurs titres auront été évalués.

#### **4.6 Risques liés à la trésorerie**

Les liquidités non investies dans des Entités du Portefeuille pourront être investies notamment en supports monétaires et/ou obligataires et/ou OPC actions pouvant connaître une variation des taux ou de prix. En cas d'évolution défavorable des taux, la Valeur Liquidative des parts du Fonds pourra être impactée négativement.

#### **4.7 Risque de crédit**

Le Fonds peut investir directement ou indirectement dans des actifs obligataires de type créances ou titres de créances. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances ou titres de créance peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative des parts du Fonds.

#### **4.8 Risque de change**

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'Euro. Les investissements du Fonds pourraient être réalisés en dehors de la zone euro, que ce soit en Europe (hors zone euro), en Amérique du Nord ou dans le reste du monde. En cas de baisse d'une devise par rapport à la devise de référence (soit l'Euro), la Valeur Liquidative des parts du Fonds peut baisser.

#### **4.9 Risque lié au niveau de frais élevé**

Le niveau de frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la composition de l'Actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

#### **4.10 Risque actions**

L'évolution négative des cours de bourse peut entraîner une diminution de la Valeur Liquidative des parts du Fonds.

#### **4.11 Risque de blocage dans le Fonds**

La durée de vie du Fonds pouvant aller jusqu'à douze (12) ans prorogations comprises, le Fonds est susceptible de ne pas convenir à des investisseurs incapables de maintenir un engagement illiquide à long terme de ce type. En effet, les investisseurs doivent être conscients qu'ils ne disposent pas de la faculté d'exiger le rachat de leurs parts dans le Fonds. S'ils veulent sortir du Fonds, ils ne pourront le faire qu'en trouvant un acquéreur pour leur racheter leurs parts ce qui peut s'avérer complexe. Par voie de conséquence, l'investissement dans le Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui souhaitent sortir du Fonds avant la fin de vie du Fonds.

#### **4.12 Risques liés à l'investissement dans les Entités du Portefeuille et à la gestion discrétionnaire**

La Société de Gestion n'aura pas la maîtrise de la mise en œuvre de la politique d'investissement des Entités du Portefeuille ni des décisions d'investissements et/ou de désinvestissements prises par les

Entités du Portefeuille. Le succès de chaque Entité du Portefeuille est substantiellement dépendant de son gestionnaire et de son équipe d'investissement. La cessation de participation à la gestion d'une Entité du Portefeuille d'un au plusieurs membres de l'équipe d'investissement de l'Entité du Portefeuille concernée pourrait impacter la performance de l'Entité du Portefeuille. Des restrictions contractuelles viendront limiter la capacité qu'aura le Fonds de transférer les parts qu'il détient dans une Entité du Portefeuille telles que le consentement préalable du gestionnaire de l'Entité du Portefeuille concernée. Par conséquent, il existe un risque significatif qu'une Entité du Portefeuille ne puisse atteindre ses objectifs d'investissement si elle ne peut céder ses participations pour un prix attractif. Les Entités du Portefeuille pourront par ailleurs être amenées à faire des distributions en nature à leurs investisseurs (en ce compris le Fonds). Le Fonds n'aura aucun contrôle sur la durée effective de la procédure de liquidation des Entités du Portefeuille et le Fonds pourrait être contraint de céder ses investissements dans le cadre de sa propre liquidation à des conditions non optimales, ce qui pourrait impacter sa performance.

#### **4.13 Risques liés à la valorisation des Entités du Portefeuille**

Les sociétés dans lesquelles le Fonds est investi directement ou indirectement le plus souvent font l'objet d'évaluations conformément aux règles de valorisation du Règlement. Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille et à calculer la Valeur Liquidative des parts du Fonds. Compte tenu des évolutions possibles des conditions de marché au jour de la cession du portefeuille, il ne peut être exclu que ces sociétés soient cédées à un prix inférieur à celui auquel leurs titres auront été évalués.

### **ARTICLE 5 REGLES D'INVESTISSEMENT**

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF, à la date de l'agrément du Fonds. En cas de modification de ces règles d'investissement à la suite d'une évolution législative ou réglementaire applicable au Fonds, ce dernier sera réputé avoir adopté les nouvelles règles en vigueur si elles permettent aux investisseurs de bénéficier d'un avantage équivalent et qu'elles ne s'avèrent pas plus contraignantes que les règles d'investissement existant au jour de l'agrément du Fonds par l'AMF.

#### **5.1 Quota Juridique**

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, dans sa version en vigueur à la date de l'agrément du Fonds par l'AMF, l'Actif du Fonds devra être constitué, pour cinquante (50) % au moins (ci- après le « **Quota Juridique** ») :

- de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du CMF, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, et/ou
- des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers. Ces droits ne seront retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'entité concernée dans les sociétés éligibles à ce même Quota Juridique.

Par ailleurs, l'Actif du Fonds pourra également comprendre dans la limite de quinze (15) %, des avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq (5) % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du

Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Juridique.

Seront également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique, dans la limite de vingt (20) % de l'Actif du Fonds :

- i. les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un état membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions (150.000.000) d'Euros,
- ii. les titres de créance émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ou les titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités.

Pour éviter tout doute, le Fonds ne respectera pas le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) % défini à l'article 163 quinquies B du CGI.

## **5.2 Modalités de calcul du Quota Juridique**

Conformément aux dispositions des articles R. 214-35 I et suivants du CMF, dans leur version en vigueur à la date de l'agrément du Fonds par l'AMF, pour l'appréciation du Quota Juridique :

- le numérateur est constitué par le prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits du portefeuille et la valeur comptable des autres actifs, et
- le dénominateur est constitué par le montant libéré des souscriptions dans le Fonds. Ce montant est diminué des rachats de parts demandés par les porteurs et réalisés dans des conditions telles que le Règlement du Fonds ne permet pas d'opposer à ceux-ci les dispositions du VII de l'article L. 214-28 du CMF.

Par ailleurs, s'agissant plus particulièrement des droits représentatifs d'un placement financier dans des entités, ils sont retenus pour l'appréciation du numérateur du Quota Juridique, dans la proportion de l'investissement direct de ces entités dans des titres éligibles à ce même Quota Juridique (à l'exclusion des droits dans d'autres entités de même nature). Cette proportion d'investissement direct est calculée par référence :

- soit au dernier inventaire de l'actif desdites entités, précédant la préliquidation des dites entités le cas échéant ;
- soit aux engagements statutaires ou contractuels d'investissement direct en titres éligibles pris par lesdites entités dans la mesure où ces dernières ne sont pas entrées dans la période de préliquidation mentionnée aux articles R. 214-40 et R. 214-41 du CMF lors de la souscription du Fonds.

Lorsque lesdites entités ont pris un engagement statutaire ou contractuel à l'égard du Fonds sur la proportion de leur actif constitué de titres ou droits inclus dans le Quota Juridique, cette proportion s'applique aux engagements contractuels initiaux de souscription donnés par le Fonds auxdites entités à condition que ces engagements aient un caractère irrévocable.

En l'absence d'engagement statutaire ou contractuel de ces entités, ne sont comptabilisés que 50 % des engagements contractuels de souscription donnés par le Fonds auxdites entités à condition que ces engagements aient un caractère irrévocable.

En outre, les règles suivantes s'appliquent conformément à la réglementation applicable au FCPR, en vigueur à la date d'agrément de l'AMF, pendant la durée de vie du Fonds :

- (i) Lorsque les titres d'une société sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique, pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable si les titres de ladite société admis à la cotation répondent aux conditions énoncées au (iii) de l'article L. 214-28 du CMF à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée au (iii) de l'article L. 214-28 du CMF.
- (ii) Lorsqu'une société dont les titres ou droits sont inclus dans le Quota Juridique fait l'objet d'une liquidation judiciaire, les titres ou droits annulés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant cinq ans à compter du jugement de clôture de liquidation. Lorsqu'une société dont les titres ou droits sont inclus dans le Quota Juridique connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation au sens de l'article L. 234-1 du code de commerce et fait l'objet d'une liquidation amiable dans les conditions définies aux articles L. 237-1 à L. 237-13 du code de commerce ou d'une réduction de capital suivie d'une augmentation de capital dans les conditions définies à l'article L. 224-2 du code de commerce, les titres ou droits annulés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription et d'acquisition pendant cinq (5) ans à compter de la décision des organes compétents de la société.
- (iii) Lorsque des titres, avances en compte courant ou droits inclus dans le Quota Juridique font l'objet d'une cession, d'un remboursement ou d'un rachat, les titres, avances en compte courant ou droits cédés, remboursés ou rachetés, sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition ou pour le montant de l'avance en compte courant pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date de la cession, remboursement ou rachat. Au-delà de ce délai, lorsque le Fonds procède à une distribution ou à un rachat de parts, à hauteur du produit de la cession, du montant du remboursement ou rachat, le montant de la distribution ou du rachat qui n'a pas été déduit en application des dispositions au §1 de l'article R. 214-35 du CMF est déduit du dénominateur dans la limite du prix de souscription ou d'acquisition des titres, avances en compte courant ou droits cédés, remboursés ou rachetés.
- (iv) A compter de la date à laquelle le Fonds peut entrer en période de préliquidation, le dénominateur peut, le cas échéant, être diminué du montant de la distribution du prix de cession, du montant du remboursement ou rachat des titres, avances en compte courant ou droits non inclus dans le Quota Juridique, dans la limite du prix de souscription ou d'acquisition de ces mêmes titres ou droits, ou du montant de l'avance en compte courant sous réserve que le Quota Juridique ait été atteint avant cette date et que toute nouvelle libération de souscriptions à laquelle le Fonds procède serve à couvrir des frais ou à réaliser des investissements complémentaires en titres ou droits déjà inscrits à l'actif.
- (v) Lorsque des titres ou droits reçus en échange de titres ou droits inclus dans le Quota Juridique ne sont pas eux-mêmes éligibles à ces quotas, les titres ou droits remis à l'échange sont réputés maintenus à l'Actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant deux (2) ans à compter de la date de l'échange ou jusqu'à la fin de la période pendant laquelle la Société de Gestion s'est engagée à conserver les titres, avances en compte courant ou droits dans l'actif du Fonds si cette durée est supérieure.

Conformément aux articles L. 214-28 et R. 214-40 du CMF, le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à compter de la Date Comptable du deuxième (2<sup>ème</sup>) exercice du Fonds et au minimum jusqu'à l'entrée en pré-liquidation du Fonds.

Enfin, il est précisé que, pour le calcul du Quota Juridique, les souscriptions nouvelles dans le Fonds ne sont prises en compte qu'à compter de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel elles ont été libérées.

**ARTICLE 6 REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES**

En matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, les dispositions du règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement sont applicables à la Société de Gestion conformément à l'article 314-2 du Règlement général de l'AMF.

Pour plus de détails sur les règles applicables au Fonds et à la Société de Gestion, veuillez-vous référer à l'Annexe 3 du présent Règlement.



## TITRE II LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 7 PARTS DU FONDS

#### 7.1 Parts

Les droits des porteurs sont exprimés en parts, détenues en nominatif appelées « **parts A** », voire « **parts A2** ».

Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

Toute souscription de parts doit être préalablement autorisée par la société de gestion. Cette dernière garantit un traitement équitable des porteurs de parts.

Les parts A sont des parts ordinaires dont la souscription est réservée, en dehors de la Société de gestion, aux sociétés et compagnies d'assurances et mutuelles (ci-après la ou les « **Entreprises d'Assurances** »), et aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire (ci-après « **FRPS** »), répondant à la définition de client professionnel au sens de l'article D. 533-11 du CMF, souscrivant en représentation d'unités de compte de contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation au sens du 2ème alinéa de l'article L. 131-1 du Code des assurances ou de contrats de retraite.

Une part A sera souscrite par la Société de Gestion.

Les parts A2 ne peuvent être souscrites : elles sont issues par le Fonds exclusivement par conversion des parts A en parts A2 à l'occasion de la Cession des parts A détenues par une Entreprise d'Assurance en faveur de tout contractant ou bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation en application de l'article L. 131-1, 2° du Code des assurances et dans les conditions détaillées ci-dessous à l'Article 7.2. Sauf disposition contraire, toute référence aux parts A au sein du Règlement inclue les parts A2.

Aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ne pourra détenir plus de 10% des parts du Fonds, au sens de l'article 150-0 A, III, 2 du Code général des impôts.

Chaque part correspond à une même fraction de l'Actif du Fonds.

#### 7.2. Conversion des parts A en parts A2

Dans les conditions définies par l'article L. 131-1, 2° du Code des assurances, dans sa version en vigueur à la date de l'agrément du Fonds par l'AMF, tout contractant ou bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation pourra demander à l'Entreprise d'Assurance le règlement du contrat par voie de remise des Parts A du Fonds. La remise de Parts A du Fonds ne sera toutefois possible que sous réserve :

- des stipulations dudit contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation ;
- de l'accord de l'Entreprise d'Assurance ;
- de l'accord de la Société de Gestion, laquelle pourra refuser de donner son accord de façon discrétionnaire ;
- que le contractant du contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, leurs ascendants, leurs descendants ou les frères et sœurs du contractant n'aient pas détenu ensemble ou séparément, directement ou indirectement, au cours des cinq (5) années précédant le paiement, plus de dix pour cent (10%) des parts du Fonds ;

- de la conversion des parts A dont la remise est demandée en parts A2, lesquelles ont exactement les mêmes caractéristiques que les parts A, à l'exception d'être dotées du droit de vote conformément aux dispositions légales précitées ;
- que le contractant ou bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation ayant vocation à acquérir les parts A2 remplisse au préalable, et de manière satisfaisante, les questionnaires que lui adressera la Société de Gestion.

Il est également précisé que toute remise de parts du Fonds constituera une Cession soumise aux conditions de l'article 12 ci-dessous.

### **7.3 Inscription**

Le compte des parts du Fonds de chaque porteur de parts est tenu par le Dépositaire. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise sur demande à chaque porteur de parts.

### **7.4 Information juridique**

Le Fonds est un fonds commun de placement à risques, régi par l'article L. 214-28 du CMF et les articles 422-120-1 et suivants du Règlement général de l'AMF. Aux termes de l'article L. 214-24-34, le Fonds n'a pas la personnalité morale et il est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'Actif du Fonds et proportionnellement à leur quote-part dans le Fonds

Conformément à l'article L. 214-24-42 du CMF, le Fonds est représenté à l'égard des tiers par la Société de Gestion, qui seule peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des investisseurs.

## **ARTICLE 8 MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'Actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) Euros. Lorsque l'Actif du Fonds demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du Règlement général de l'AMF (mutations telles que la fusion, la scission, la dissolution).

## **ARTICLE 9 DUREE DE VIE DU FONDS**

Le Fonds est créé pour une durée prenant fin à la clôture des opérations de liquidation du Fonds, laquelle devrait intervenir dans dix (10) ans, et plus précisément au plus tard le 31 décembre 2032 sauf les cas de dissolution anticipée visés au Règlement. Toutefois, cette durée pourra être prorogée par la Société de Gestion pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune (prenant fin au plus tard donc le 31 décembre 2034). Une information sera faite auprès du Dépositaire et des porteurs de parts.

## **ARTICLE 10 COMMERCIALISATION ET SOUSCRIPTION DES PARTS**

### **10.1 Période de Souscription**

La souscription des parts du Fonds débute à compter de l'agrément du Fonds par l'AMF et prend fin le 30 septembre 2023 (ci-après la « **Période de Souscription** »). La Société de Gestion peut décider de clôturer la Période de Souscription du Fonds par anticipation à tout moment. La Période de Souscription prendra fin le Dernier Jour de Souscription.

Pendant la Période de Souscription, les parts sont souscrites à la plus haute des deux valeurs suivantes :

- la valeur nominale (soit un (1) euro par part), ou

- la prochaine valeur liquidative publiée à la date de la souscription.

Ce prix de souscription est augmenté de la Commission de souscription due (le cas échéant) au titre de la souscription de Parts A.

La totalité des parts A seront émises lors de la Période de Souscription, en contrepartie du versement de 100% de leur valeur nominale, et du paiement, le cas échéant, de 100% de la somme mentionnée à l'article 10.3.

Le Fonds aura la possibilité d'émettre et de racheter uniquement des parts entières.

## **10.2 Engagement et taille minimum**

La souscription des parts A est réservée aux Entreprises d'Assurances prenant un engagement de souscription initial d'au moins cent mille (100.000) Parts : toute souscription additionnelle ne sera acceptée que si elle représente un multiple de 1€, étant toutefois précisé que sauf pour la dernière souscription que réaliserait une Entreprise d'Assurance, aucune souscription additionnelle ne pourra porter sur moins de vingt mille (20.000) parts A.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que les limites exposées ci-dessus ne sont pas applicables en cas de remise de parts A2.

## **10.3 Droits de souscription acquis au Fonds**

Chaque Investisseur Ulérieur, devra également payer au Fonds, en plus de sa souscription, une somme selon les modalités exposées ci-dessous, à la date de versement de l'Investisseur Ulérieur concerné correspondant selon le cas à sa souscription initiale ou à toute augmentation de son Engagement.

Cette somme est déterminée pour chaque Investisseur Ulérieur en appliquant au montant de son Engagement un intérêt égal à 2% (relative à sa souscription initiale ou à toute augmentation de son Engagement), puis à 4% si la souscription est effectuée 8 mois après le Premier Jour de Souscription. Il est précisé, pour éviter toute ambiguïté, que la Commission de souscription ne sera pas calculée *pro rata temporis* et constitue un apport au Fonds, auquel elle est donc acquise.

Cette somme sera acquise au Fonds. Elle n'entre pas dans la détermination de la plus-value réalisée par un porteur.

## **ARTICLE 11 RACHAT DES PARTS**

Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant toute la durée du Fonds, éventuellement prorogée et aucune demande de rachat ne sera acceptée pendant la dissolution du Fonds.

Toutefois, au terme du délai de dix ans mentionné à l'article 9, et donc à compter du 1er janvier 2033, les porteurs de parts pourront demander au Fonds le rachat de leurs parts. Si leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans le délai d'un an suivant leur demande, ils sont en droit d'exiger la mise en dissolution du Fonds en vue de sa liquidation.

## **ARTICLE 12 TRANSFERT DE PARTS**

### **12.1 Généralités**

Par transfert de parts, il y a lieu d'entendre tout acte emportant mutation de parts à titre gratuit ou onéreux et notamment sans que cette liste soit limitative, cessions, apports, donations, fusions, absorptions et/ou scissions affectant les porteurs de parts (ci-après une ou des « **Cession(s)** »).

Les Cessions de parts A et parts A2 sont possibles à tout moment, soit entre porteurs, soit de porteur à un tiers, et dans tous les cas, sous réserve de l'agrément préalable de la Société de Gestion. Toutefois, la Société de Gestion refusera toute Cession de parts portant sur moins de 20.000 parts.

A cette fin, le porteur de parts A ou de parts A2 qui envisage de céder ses parts doit notifier la Société de Gestion de son projet de transfert par lettre recommandée avec accusé de réception contenant un bulletin d'adhésion, sur le modèle de celui réalisé par la Société de Gestion (ci-après le « **Bulletin d'Adhésion** ») permettant notamment à cette dernière de connaître l'identité du cessionnaire envisagé et d'accomplir ses obligations de diligence (ci-après la « **Lettre de Notification** »). Le ou les cédants, s'engagent à répondre à toute demande d'information qui serait formulée à ce titre par la Société de Gestion ou le Dépositaire.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des parts, ni la bonne fin de l'opération.

A défaut d'agrément exprès de la Société de Gestion, et dans le silence de la Société de Gestion, l'agrément est réputé refusé à l'expiration d'un délai de vingt (20) jours suivant la réception de la Lettre de Notification et du Bulletin d'Adhésion rempli et signé du cédant et du cessionnaire. Le Dépositaire reporte la Cession de parts sur la liste des porteurs de parts et en informe immédiatement la Société de Gestion. La Société de Gestion a le droit de ne pas agréer le projet de transfert, en raison notamment de la qualité du tiers.

## 12.2 Règles spécifiques FATCA

- « **FATCA** » désigne les Sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces Sections du Code US,
- « **Code US** » désigne le *United States Internal Revenue Code of 1986* ;

Dans le cadre de l'application de la réglementation FATCA, chaque porteur de parts est informé et donne à cet effet, son autorisation, s'il est identifié en qualité de US Person tel que ce terme est défini dans la réglementation FATCA ou, en l'absence de remise de la documentation requise au titre de l'application de cette même réglementation, à ce que certaines informations le concernant (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, informations relatives à son (ses) compte(s) présent(s) et futur(s) (numéros de compte, solde ou valeur du compte à la fin de l'année ou, le cas échéant, à la clôture du compte, etc.) soient divulguées à l'administration fiscale française qui partagera ces informations avec l'administration fiscale américaine (*U.S Internal Revenue Service*).

## 12.3 Règles spécifiques à la Norme Commune de Déclaration ou « Common Reporting Standard » (« CRS »)

Le Fonds est soumis aux règles prévues par la directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, telles qu'elles sont transposées en droit français, ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces règles, fondées sur la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE, imposent au Fonds et à l'administrateur des titres de collecter certaines informations concernant la résidence fiscale des porteurs de parts.

En outre, si la résidence fiscale du porteur de parts se trouve hors de France dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le Fonds ou l'administrateur des titres peuvent être amenés, en application de la législation

en vigueur, à transmettre certaines informations relatives aux porteurs de parts à l'administration fiscale française pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale du porteur de parts, son numéro d'identification fiscale et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

## **ARTICLE 13 MODALITES D'AFFECTATION DU REVENU DISTRIBUABLE ET DES PRODUITS DE CESSION**

### **13.1 Sommes distribuables**

Conformément à l'article L. 214-24-51 du CMF, les sommes distribuables (ci-après les « **Sommes Distribuables** ») sont constituées par :

1. Le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus du Fonds (ci-après les « **Revenus Distribuables** »),
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées par le Fonds au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées par le Fonds au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values du Fonds.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Enfin, la Société de Gestion ne procédera à la distribution d'une fraction des actifs qu'à l'expiration de la Période de Souscription du Fonds.

### **13.2 Revenus Distribuables**

Le résultat net de l'exercice du Fonds est égal au montant des produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion (et ce y compris de la Commission de Performance) visés au Règlement et de la charge des emprunts du Fonds.

Les Revenus Distribuables sont égaux au résultat net de l'exercice augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion a le pouvoir de décider, soit la mise en distribution des Revenus Distribuables aux porteurs de parts du Fonds (le cas échéant, par voie de rachat de parts), soit leur affectation au report à nouveau, soit leur réinvestissement conformément à la stratégie d'investissement du Fonds.

### 13.3 Produits de Cession

Les produits de cession sont égaux au prix de souscription ou d'acquisition des lignes en cause majoré des plus-values réalisées (ci-après les « **Produits de Cession** »).

Les répartitions des Produits de Cession (ci-après les « **Répartitions d'Avoirs** ») décidées par la Société de Gestion, pourront être effectuées par voie de distribution sans annulation de parts ou par voie de rachat de parts (y compris de rachat partiel).

Ces Répartitions d'Avoirs seront effectuées en espèces ou en titres cotés. Dans ce dernier cas, (i) l'accord préalable de l'Entreprise d'Assurance sera nécessaire, (ii) aucune disposition ou clause particulière ne devra limiter la libre cessibilité des titres concernés et (iii) tous les porteurs de parts devront avoir le choix entre le paiement de la distribution en numéraire ou en titres.

Dans l'hypothèse où un porteur de parts aurait opté pour une distribution en titres mais refuserait par la suite ladite distribution, il sera néanmoins réputé avoir été traité de manière égalitaire avec les autres porteurs quelle que soit la somme en numéraire reçue par ce dernier du fait de la cession desdits titres.

Lorsque la Société de Gestion procède à une distribution en titres cotés, chaque part doit recevoir un même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, complétée s'il y a lieu par une soultte en espèces. La valeur des titres cotés à retenir pour la mise en œuvre de la distribution sera celle retenue lors de l'établissement d'une Valeur Liquidative le dernier jour ouvré avant la notification faite aux porteurs de parts du projet de distribution, cette valeur étant établie conformément aux principes d'évaluation des actifs du Fonds prévus ci-dessous.

Le Fonds peut réinvestir tout ou partie des Produits de Cession des titres ou droits du portefeuille non répartis entre les porteurs de parts.

### 13.4 Droits des parts

Les attributions (sous quelque forme que ce soit, distribution ou rachat) en espèces ou en titres effectuées par le Fonds sont réalisées en faveur des parts A et des parts A2 qui ont le droit de recevoir 100% des Sommes Distribuables, la répartition entre les parts A et les parts A2 étant fonction du nombre de parts de chaque catégorie à la date de la distribution.

### 13.5 Modalités de distribution

La Société de Gestion peut prendre l'initiative, comme indiqué ci-dessus, et dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur à la date d'agrément du Fonds par l'AMF ainsi que par le présent Règlement, de distribuer aux parts les revenus ou de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds.

Cette décision peut également être motivée pour le respect du Quota Juridique.

Si les revenus ou avoirs ne sont pas distribués, ils sont capitalisés ou réinvestis conformément à la stratégie d'investissement du Fonds notamment pour le respect des différents quotas et ratios du Fonds ou pour permettre au Fonds de respecter ses engagements vis-à-vis des Entités du Portefeuille ou de payer ses frais et charges.

Les Revenus Distribuables et les Produits de Cession peuvent être distribués / répartis, en tout ou partie, indépendamment l'un de l'autre. Les distributions de Revenus Distribuables ou les Répartitions d'Avoirs pourront être réalisées à des dates différentes.

Toute distribution de Revenus Distribuables ou Répartition d'Avoirs fait l'objet d'une mention dans le rapport annuel de gestion.

## **ARTICLE 14 REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

### **14.1 Règles de valorisation**

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des parts prévu à l'Article 14, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net selon la périodicité indiquée à l'Article 14.3.

Cette évaluation permet à la Société de Gestion de déterminer la valeur de l'Actif Net.

### **14.2 Régime général**

Pour le calcul de l'Actif Net, les instruments financiers et valeurs détenus par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement, par l'*International Private Equity Venture Valuation Board (IPEV Valuation Board)* et approuvés par *Invest Europe* conformément à la réglementation comptable applicable au Fonds.

Dans le cas où l'*IPEV Valuation Board* modifierait les préconisations contenues dans le guide de l'*IPEV Valuation Board* (dans sa version en date de décembre 2018) et où ces préconisations seraient approuvées par *Invest Europe*, la Société de Gestion devra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation. Dans ce cas, elle mentionne les évolutions apportées dans son rapport annuel de gestion aux porteurs de parts.

La Société de Gestion pourra également adopter tout autre référentiel de valorisation conforme aux normes comptables françaises qui lui semblerait plus approprié, pour autant toutefois que la valorisation soit toujours en conformité avec les standards de valorisation approuvés par *Invest Europe*.

Pour plus de détails sur les règles d'évaluation des instruments financiers et valeurs détenus par le Fonds, veuillez-vous référer à l'Annexe 2 du présent Règlement.

### **14.3 La Valeur Liquidative des parts**

Les Valeurs Liquidatives des parts A et A2 du Fonds sont établies sur une base bi-mensuelle, le 15 de chaque mois (si ce jour n'est pas un jour ouvré, le dernier jour ouvré précédent le 15) et le dernier jour ouvré de chaque mois.

Les Valeurs Liquidatives des parts A et A2 établies le dernier jour de chaque semestre (à savoir donc en principe le 30 juin et le 31 décembre) sont certifiées par le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Les Valeurs Liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande dans les huit (8) jours de leur demande et à l'AMF.

La première Valeur Liquidative est calculée au 30 juin 2023.

La Valeur Liquidative des parts du Fonds est déterminée en calculant le montant global qui serait distribué par le Fonds à chaque catégorie de parts, conformément à l'Article 13.4, si, à la date de calcul, tous les actifs du Fonds étaient cédés à un prix égal à la valeur de ces actifs déterminée conformément à l'Article 14.2.

## **ARTICLE 15 EXERCICE COMPTABLE**

La durée de chaque exercice comptable sera de douze (12) mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le 1<sup>er</sup> exercice comptable débutera à la Date de Constitution et se terminera le 31 décembre 2023.

## **ARTICLE 16 DOCUMENTS D'INFORMATION**

### **16.1 Rapport de gestion semestriel**

Conformément aux articles L. 214-24-62 et D. 214-33 du CMF, la Société de Gestion établit un rapport semestriel, à la fin du premier (1<sup>er</sup>) semestre de l'exercice et détaillant les informations suivantes :

- l'état du patrimoine du Fonds, présentant les éléments suivants :
  - les titres financiers éligibles mentionnés à L. 214-28 du CMF,
  - les avoirs bancaires,
  - les autres actifs détenus par le Fonds,
  - le total des actifs détenus par le Fonds,
  - le passif,
  - la Valeur Liquidative des parts,
- le nombre de parts en circulation,
- la valeur nette d'inventaire par part,
- la composition du portefeuille ; et
- l'indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence.

Conformément à l'article 421-34 IV du Règlement général de l'AMF, le rapport semestriel contiendra également les informations suivantes :

- le pourcentage d'actifs du Fonds qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide,
- toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du Fonds,
- le profil de risque actuel du Fonds et les systèmes de gestion du risque utilisés par la Société de Gestion pour gérer ces risques.

Ce rapport de gestion semestriel doit être établi au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier (1<sup>er</sup>) semestre. Le rapport de gestion relatif au deuxième semestre est inclus dans le rapport annuel et établi dans les mêmes conditions que celui-ci.

### **16.2 Composition de l'Actif Net**

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif du Fonds, le compte de résultat, le bilan, l'annexe et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire attesté par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus sont contrôlés par le Commissaire aux Comptes.



La composition de l'Actif Net est établie par la Société de Gestion dans un délai de six (6) semaines suivant la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, sous le contrôle du Dépositaire (et est soumise à la certification ou à l'attestation de sincérité du Commissaire aux Comptes).

Ce document est mis à la disposition des porteurs de parts du Fonds et de l'AMF, dans un délai de huit (8) semaines suivant la fin de chaque semestre et détaille les informations suivantes :

- un inventaire détaillé du portefeuille du Fonds précisant les quantités et la valeur des instruments financiers,
- l'Actif Net,
- le nombre de parts en circulation,
- la Valeur Liquidative des parts,
- les engagements hors bilan.

### **16.3 Rapport de gestion annuel**

Dans un délai de quatre (4) mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion met à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF, le rapport de gestion annuel du Fonds certifié par le Commissaire aux Comptes. Ce document est disponible sur le site internet de la Société de Gestion soit transmis par courrier ou par email (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du Règlement Général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition au siège de la Société de Gestion.

Le rapport de gestion du Fonds comporte notamment les informations suivantes :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),
- l'inventaire de l'actif (incluant des informations sur les juridictions où les actifs du Fonds sont situés),
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion,
- un état des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres et le cas échéant, un état des instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par les entités du groupe de la Société de Gestion,
- un compte rendu sur les co-investissements et transferts réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites au Règlement,
- les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage perçus par la Société de Gestion ou une Entreprise Liée au cours de l'exercice, auprès du Fonds ou des sociétés ou des fonds dans lesquels le Fonds est investi,
- la nature et le montant global par catégorie des frais de fonctionnement visés au Règlement,
- un compte-rendu sur l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit lié à la Société de Gestion, dès lors que celle-ci en a eu connaissance, à l'occasion d'acquisitions de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation et toute opération significative avec ledit établissement de crédit,
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations,
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation des actifs en portefeuille,

- la politique en matière de vote de la Société de Gestion.

L'ensemble de l'information aux porteurs de parts sera disponible en français

Si un porteur de parts du Fonds en fait la demande, la Société de Gestion fournit des informations supplémentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques du Fonds, sur les méthodes choisies à cette fin et sur l'évolution récente des principaux risques et des rendements des catégories d'actifs.

## TITRE III LES ACTEURS

### ARTICLE 17 LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La Société de Gestion est responsable des informations contenues dans le Règlement et atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans celui-ci sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à la stratégie d'investissement définie au Règlement. La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations du Fonds et décide des cessions, dans le respect de ladite stratégie d'investissement.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt des porteurs de parts.

La Société de Gestion représente les porteurs de parts dans toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

La Société de Gestion pourra mettre en place au sein du Fonds, un Advisory Board, chargé notamment de donner son avis ou son accord sur les conflits d'intérêts impliquant le Fonds ou sur tout autre sujet identifié par la Société de Gestion. Les règles relatives à cet Advisory Board seront fixées par un règlement intérieur adopté par la Société de Gestion. Il est précisé que parmi les investisseurs, seules les Entreprises d'Assurances seront représentées au sein de l'Advisory Board.

Elle exerce en particulier tous les droits attachés à la détention des participations du Fonds.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements et désinvestissements en conformité avec le Règlement. Pour accomplir sa mission, la Société de Gestion peut se faire assister dans un but exclusivement consultatif par tous experts et conseils de son choix.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés, ainsi que toute autre personne agissant pour son compte, peuvent être nommés aux organes de direction, d'administration ou de contrôle des sociétés dans lesquelles le Fonds est investi.

La Société de Gestion est agréée conformément à la directive 2011/61/UE. En application de l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion a mis en place, aux fins de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de fonds, des fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

### ARTICLE 18 LE DEPOSITAIRE– LE DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE

18.1. Le Dépositaire est RBC Investor Services Bank France SA, 105, rue de Réaumur, 75002 Paris - France (ci-après le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prévenir l'AMF.

Le Dépositaire conserve les actifs du Fonds et s'assure de la régularité des décisions du Fonds. Ses missions sont les suivantes :

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par le Fonds ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds,
- tenir un relevé chronologique des opérations réalisées,
- attester et conserver l'inventaire des actifs du Fonds tel qu'établi par la Société de Gestion à la Date Comptable de chaque exercice,
- s'assurer que le calcul de la Valeur Liquidative des parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds,
- exécuter les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement du Fonds,
- s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,
- s'assurer que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds.

Le Dépositaire veille de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités du Fonds et à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans ses livres soient inscrits dans ses livres sur des comptes ségrégués ouverts au nom du Fonds ou de la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds, afin qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant au Fonds.

Le Dépositaire est désigné comme « centralisateur » des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds sur délégation de la Société de Gestion et assure à ce titre l'exercice des tâches de centralisation conformément aux dispositions des articles 411-66 et 411-67 du Règlement Général de l'AMF.

18.2. La Société de Gestion a confié la gestion administrative et comptable du Fonds à Amboise SAS.

## **ARTICLE 19 LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un commissaire aux comptes est désigné pour une durée de six (6) exercices par la Société de Gestion après accord de l'AMF (ci-après le « **Commissaire aux Comptes** »). Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

A la Date de Constitution du Fonds, le premier Commissaire aux Comptes est Grant Thornton, société par Actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, au capital de 2 297 184 Euros, dont le siège social est situé 29 Rue du Pont 92578 Neuilly sur Seine, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 632 013 843.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine,
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation,
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

**TITRE IV FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS**

**ARTICLE 20 PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES**

*Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.*

*Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.*

*Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.*

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-1 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevés	Règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux*	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits prélevés lors de la souscription des parts	NA	-	-	-		N/A
	Droit de sortie	NA				Néant	N/A
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération de la Société de Gestion (y compris rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation)	2,50%		Engagement puis Actif Net du Fonds	2.5% dont 0.9 % pour le distributeur**	La rémunération de la SDG est basée sur l'engagement pendant la période de souscription puis sur l'actif net	Gestionnaire et distributeur
	<u>Dont</u> rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation	0,90%		Engagement puis Actif Net du Fonds		Néant	Distributeur
	Rémunération du Dépositaire	0,08%		Montant fixe		Néant	Dépositaire
	Rémunération du Commissaire aux comptes (CAC)	0,03%		Montant fixe		Néant	CAC
	Rémunération au titre de l'administration du Fonds	N/A				Néant	N/A

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-1 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevés	Règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux*	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Frais de constitution	Frais liés à la constitution du Fonds (frais avocats, frais de reprographie, frais de marketing)	0,01%		Engagement		Néant	Tiers
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	Frais liés aux investissements du Fonds (frais d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrement...)	0,02%***		Engagement		Néant	Tiers
Frais de gestion indirects	Frais liés aux investissements du Fonds dans des OPCVM	0,10%		Engagement		Néant	Tiers

\*Les taux ci-avant reproduits ont été annualisés sur une durée de douze (12) ans.

\*\* Le taux ne comprend pas les frais éventuels liés au contrat d'assurance vie ou de capitalisation.

\*\*\* Le taux ne comprend pas l'éventuelle Commission de Performance.

NB : il est rappelé que les taux mentionnés ci-dessus sont exprimés en moyenne, annualisée sur la durée de vie du Fonds (prorogations incluses).



**ARTICLE 21 MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE (« CARRIED INTEREST »)**

Description des principales règles de partage de la plus-value (" <i>carried interest</i> ")	Abréviatiion ou formule de calcul	Valeur
Pourcentage maximum des Produits Bruts et Plus- Values Brutes du Fonds, dotés de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	non applicable
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	non applicable
Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts du Fonds et dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	non applicable

Il est précisé que le Fonds n'émet pas de parts de carried interest. Le tableau ci-dessus est donc non applicable au Fonds.

**ARTICLE 22 FRAIS RECURRENENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS**

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions.

Ces frais comprennent notamment :

- la rémunération de la Société de Gestion,
- la rémunération du Dépositaire et du délégué administratif et comptable,
- la rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation,
- la rémunération des Commissaires aux Comptes, et
- les frais d'administration du Fonds.

## 22.1 Rémunération de la Société de Gestion

**22.1.1.** La Société de Gestion recevra du Fonds la rémunération annuelle suivante (ci-après la « **Commission de Gestion** ») :

- (i) du Premier Jour de Souscription jusqu'à la Date de Clôture, la Commission de Gestion sera égale à 2,50% (Hors Taxes) par an de l'Engagement Total du Fonds ;
- (ii) ensuite et jusqu'au Dernier jour de Liquidation, la Commission de Gestion sera égale à 2,50% (Hors Taxes) par an de l'Actif Net du Fonds.

L'Actif Net servant d'assiette au calcul de la Commission de Gestion due au titre d'une année N est celui certifié par le Commissaire aux Comptes au 31/12 de l'année N. Dans l'attente de cette certification, l'Actif Net retenu sera l'Actif Net certifié au 31/12 de l'année N-1 ou au 30/06 de l'année N-1, dans le cas où le premier ne serait pas disponible (sauf pour le dernier terme de Commission de Gestion pour lequel est retenu l'Actif Net précédent le Dernier Jour de Liquidation). Dans le cas où l'Actif Net utilisé serait supérieur à l'Actif Net certifié au 31/12 de l'année N si bien que la Société de Gestion aurait trop perçu, le montant trop perçu viendra réduire le prochain terme de commission de gestion et ainsi de suite jusqu'à apurement. Inversement, dans le cas où l'Actif Net utilisé serait inférieur à l'Actif Net certifié au 31/12 de l'année N si bien que la Société de Gestion n'aurait pas assez perçu, le montant non perçu viendra s'ajouter au prochain terme de commission de gestion.

La Société de Gestion n'a pas opté pour soumettre la Commission de Gestion à la TVA.

La Commission de Gestion sera payée trimestriellement par avance au début de chaque trimestre (1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre) et, pour la première fois, le Premier Jour de Souscription, sur une base prorata *temporis*. Elle sera calculée comme si tous les porteurs de parts avaient souscrit dès le Premier Jour de Souscription.

A chaque Date Comptable, la Société de Gestion calculera, au titre de l'Exercice Comptable en cours, le montant (Hors Taxe) des honoraires de conseil ou d'expertise reçus.

Dès lors que la Société de Gestion a reçu des honoraires de conseil ou d'expertise tels que visés à l'Article 4 de l'Annexe 3 (Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées), la Commission de Gestion de l'Exercice Comptable sera diminuée dans les conditions prévues audit article.

Par ailleurs, si le montant à imputer excède la Commission de Gestion d'un Exercice Comptable donné, toute différence sera reportée sur les Exercices Comptables suivants. Dans le cas où une partie à imputer n'aurait pas été compensée avec la Commission de Gestion au Dernier Jour de Liquidation, cette partie à imputer qui sera considérée pour les fins de ce paragraphe toute taxe comprise sera automatiquement distribuée aux porteurs de parts au prorata de leurs Engagements respectifs.

La Société de Gestion pourra accorder des réductions de Commission de Gestion à des porteurs de parts compte tenu du montant de leur Engagement.

**22.1.2.** Il est précisé qu'en l'état actuel de la législation, la Commission de Gestion n'est pas soumise à la TVA dans la mesure où la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA du fait d'une décision de la Société de Gestion d'opter pour soumettre cette commission à la TVA, ce coût serait supporté par la Société de Gestion. Dans le cas où elle serait assujettie de plein droit à la TVA du fait d'une modification de la réglementation, la TVA en résultant serait à la charge du Fonds.

## **22.2 Rémunération du Dépositaire et du délégué administratif et comptable**

Le Fonds prendra à sa charge la rémunération du Dépositaire.

Le Fonds prendra à sa charge la rémunération du délégué administratif et comptable.

## **22.3 Rémunération du Commissaire aux Comptes**

Le Fonds prendra à sa charge la rémunération du Commissaire aux Comptes.

## **22.4 Frais d'administration**

Le Fonds prendra également en charge ses propres frais d'administration, notamment : la redevance AMF, les frais de suivi juridique et fiscal liés au statut applicable au Fonds, les frais d'information de ses porteurs de parts (et notamment les frais d'édition et d'envoi des rapports et autres documents d'information), ainsi que tous frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds.

Le Fonds paiera tous les frais encourus liés au fonctionnement, activité, administration et gestion administrative et comptable du Fonds, dus à la Société de Gestion ou à des prestataires externes selon les cas, y compris (sans que cette liste soit limitative) : les primes d'assurances des membres des comités consultatifs des Entités du Portefeuille, les frais juridiques et fiscaux, les frais de tenue de comptabilité, les frais d'étude et d'audit, les frais de contentieux, les frais de publicité, les frais d'impression, les frais et dépenses encourus au titre de tout dépositaire, les frais bancaires, les intérêts des emprunts, les frais de publicité et de commercialisation, les frais liés à toute réorganisation éventuelle du Fonds ou d'un Investissement, les frais liés à toute opération de scission ou de fusion du Fonds et les frais liés à la liquidation du Fonds.

Le Fonds paiera tous les frais liés aux assemblées de ses porteurs de parts et aux rapports préparés pour son compte.

En revanche, le Fonds ne sera pas responsable des dépenses liées aux frais généraux de la Société de Gestion qui doivent être payés par la Société de Gestion, y compris les rémunérations et remboursements de frais payés à leurs employés, les dépenses de loyer et d'utilisation des services publics.

Ces frais sont estimés à un montant annuel TTC de 50 000 Euros.

## **ARTICLE 23 AUTRES FRAIS**

### **23.1 Frais liés aux Investissements et désinvestissements**

#### **23.1.1. Frais Relatifs aux Investissements**

Le Fonds paiera tous les frais et dépenses relatifs aux investissements, que l'investissement soit effectué ou non, (ci-après les « **Frais Relatifs aux Investissements** »). Les Frais Relatifs aux Investissements comprennent les frais et dépenses facturés par des tiers (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels), tels que les frais d'identification, d'évaluation, de négociation, d'acquisition, de détention, de suivi, de protection et de cession des investissements dans lesquels le Fonds a effectué un Investissement (y compris toute Entité Intermédiaire) ou s'est proposé d'effectuer un Investissement, y compris les frais juridiques, fiscaux et comptables, les frais d'évaluation, d'étude et d'audit, les frais de consultants externes, les droits et taxes de nature fiscale et notamment des droits d'enregistrement (y compris droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds), les frais de contentieux, les honoraires et les frais d'intermédiaires (*finders' fees*) ou de courtage, de banques d'affaires et autres frais similaires, les frais de déplacement et y compris tous les frais et débours relatifs aux dossiers d'investissements qui ne se réalisent pas.

Il est précisé qu'en cas de co-investissement et de co-désinvestissement entre le Fonds et un ou plusieurs Fonds Gérés, chaque fonds supporte sa quote part des frais d'investissement et des frais de désinvestissement, à hauteur du pourcentage qu'il détient dans le Fonds d'Investissement ou le Co-Investissement.

**23.1.2.** La Société de Gestion sera également en droit de recevoir du Fonds, en plus de la Commission de Gestion, une Commission de Performance s'élevant à 20% des Plus-Values nettes des frais, sur l'ensemble des Co-Investissements (la « **Commission de Performance** »).

En tout état de cause, le montant global payé par le Fonds, sur la durée de vie du Fonds, au titre de la Commission de Performance, ne pourra pas excéder la plus petite des 2 valeurs suivantes :

- 20% de la Plus-Value Globale du Fonds,
- 20% de la Plus-Value Globale des Co-Investissements diminuée de la quote-part de l'ensemble des frais du Fonds liés à la poche de Co-Investissements. Cette quote-part de frais est égale à l'ensemble des frais supportés par le Fonds visés à l'article 22.1. à 24 multiplié par la quote-part du prix de revient des Co-Investissements par rapport au prix de revient total des Entités du Portefeuille.

La Commission de Performance devant être payée à la Société de Gestion sera comptabilisée dans la réserve (la « **Réserve** ») du Fonds, et pourra être payée à la Société de Gestion, à tout moment jusqu'au Dernier Jour de Liquidation, sous réserve que les 3 conditions suivantes soient satisfaites :

- 1) Les parts A et A2 aient reçu du Fonds des distributions pour un montant au moins égal à l'Engagement Total du Fonds du Fonds ;
- 2) le Fonds n'a plus de Co-Investissements à son actif (l'ensemble des Co-Investissements a été cédé, remboursé ou liquidé) ;
- 3) Une fois l'Engagement Total de tous les investisseurs intégralement remboursé chaque euro versé à la Société de Gestion au titre de la Réserve devra avoir été préalablement compensé par une distribution de 4 Euros aux Parts A et A2.

Si les conditions visées aux 1), 2) et 3) ci-dessus sont satisfaites, les sommes inscrites sur la Réserve du Fonds pourront être mises en paiement en faveur de la Société de Gestion.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, la Réserve du Fonds sera distribuée lors de la liquidation du Fonds en application et dans les conditions prévues à l'Article 28.2 du présent Règlement.

Si lors de la liquidation du fonds, la Société de Gestion a reçu au titre de la Commission de Performance un montant supérieur au montant qu'elle est en droit de recevoir, alors elle devra reverser au fonds la différence entre les montants versés et les montants qu'elle est en droit de recevoir.

Il est précisé qu'en l'état actuel de la législation, la Commission de Performance n'est pas soumise à la TVA dans la mesure où la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA du fait d'une décision de la Société de Gestion d'opter pour soumettre cette commission à la TVA, ce coût serait supporté par la Société de Gestion. Dans le cas où elle serait assujettie de plein droit à la TVA du fait d'une modification de la réglementation, la TVA en résultant serait à la charge du Fonds.

### **23.2 Frais de Constitution**

Le Fonds paiera tous les frais encourus dans le cadre de la création du Fonds (ci-après les « **Frais de Constitution** ») à hauteur de 40 000 Euros (Hors Taxes), y compris (et sans que cette liste soit limitative) : les frais juridiques, fiscaux et comptables ; les frais de commercialisation et de promotion (y compris les frais d'impression et les frais postaux) ; les frais de déplacement ; les honoraires de consultants et d'audits et les débours des conseils, intermédiaires et agents de placement.

Le Fonds ne supportera pas les commissions des agents de placement le cas échéant.

La Société de Gestion supportera tout montant excédant cette limite.

### **ARTICLE 24 AUTRES : FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM**

Le montant annuel moyen de l'ensemble des frais de gestion de ces OPCVM (hors Entités du Portefeuille) sur la durée de vie du Fonds est estimé au maximum à environ 0,1% de l'Engagement Total du Fonds

## **TITRE V      OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS**

### **ARTICLE 25 FUSION-SCISSION**

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine du Fonds à un autre FCPR existant qu'elle gère, soit transmettre, par voie de scission, le patrimoine du Fonds à plusieurs FCPR, existants ou en création, dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après en avoir avisé les porteurs de parts.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **ARTICLE 26 PRE-LIQUIDATION**

#### **26.1 Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation**

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- soit à compter de l'ouverture du sixième (6<sup>ème</sup>) exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent la date de sa Constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements,
- soit à compter du début du sixième (6<sup>ème</sup>) exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

#### **26.2 Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation**

A compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel la déclaration de mise en pré-liquidation a été déposée, le Quota Juridique du Fonds peut ne plus être respecté.

Pendant la période de pré-liquidation, la Société de Gestion a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles à la suite des désinvestissements du Fonds. Toutefois la Société de Gestion peut réinvestir pour le compte du Fonds dans des actifs que ce dernier est habilité à détenir pendant cette période, étant rappelé que pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

- pourra céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois ; dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds et ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF,
- ne pourra plus procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers français ou étranger, ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif,
- ne pourra détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
  - o des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou de sociétés admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota Juridique si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en compte courant à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF,
  - o des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de vingt (20) % de la valeur liquidative du Fonds,
- n'acceptera aucune demande de rachat de parts par les porteurs.

## **ARTICLE 27 DISSOLUTION**

Il y aura dissolution du Fonds sur décision de la Société de Gestion après agrément par l'AMF.

A l'expiration d'une période de blocage de 10 ans à compter du Dernier Jour de Souscription, les porteurs de parts peuvent exiger la liquidation du fonds si leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans un délai d'un an.

La dissolution du Fonds entraîne de plein droit l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle le Fonds cède les actifs en portefeuille. Ce processus de cession devrait être clôturé à l'échéance de la durée de vie du Fonds.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissous dans l'un des cas suivants :

- si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300.000) Euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds t à un ou plusieurs autres fonds dont elle assure la gestion ;

- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné ;
- en cas de cessation des fonctions de la Société de Gestion du fait d'une cessation d'activité ou d'une liquidation amiable ou judiciaire ou d'un empêchement légal ou réglementaire de poursuivre ces fonctions, si aucune autre société de gestion n'a été désignée par le Dépositaire, et agréée par l'AMF.

Par ailleurs, au terme du délai de dix ans mentionné à l'article 9, et donc à compter du 1er janvier 2033, les porteurs de parts qui ont demandé au Fonds le rachat de leurs parts et dont les demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans le délai d'un an suivant leur demande, seront en droit d'exiger la mise en dissolution du Fonds en vue de sa liquidation.

La Société de Gestion informe au préalable les porteurs de parts et l'AMF de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée. Elle adresse ensuite à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

## **ARTICLE 28 LIQUIDATION**

**28.1** La dissolution du Fonds entraîne l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de son portefeuille.

A titre exceptionnel, et compte tenu du caractère non coté et non liquide des actifs du Fonds, la Société de Gestion pourrait être amenée à décider qu'il est dans l'intérêt des porteurs de proroger la durée du Fonds au-delà de la date prévue. La Société de Gestion avertirait alors les porteurs de parts par courrier au plus tôt avant l'échéance de la durée de vie du Fonds. Les produits issus des cessions réalisées seront distribués aux porteurs au fur et à mesure des cessions.

Pendant la période de liquidation, le liquidateur procède à la cession des actifs du Fonds au mieux de l'intérêt des porteurs de parts, afin de leur répartir les produits de cession. La période de liquidation prend fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les titres qu'il détient.

La Société de Gestion assure les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la demande d'un porteur de parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis par le Règlement en numéraire ou en valeurs.

Aucune demande de rachat de parts par les porteurs ne sera acceptée pendant cette période.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation est tenu à la disposition des porteurs de parts au siège social de la Société de Gestion.



Pendant la période de liquidation, les frais décrits à l'Article 22 demeurent acquis au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes, et pour la rémunération annuelle de la Société de Gestion, au liquidateur.

**28.2.** Au Dernier Jour de Liquidation :

- (a) si les investisseurs n'ont pas reçu une somme au moins égale au montant de leur Engagement et que le Fonds n'a plus de Co-Investissements à son actif (l'ensemble des Co-Investissements a été cédé, remboursé ou liquidé) ; tout ou partie de la Réserve du Fonds, le cas échéant, sera distribuée aux investisseurs jusqu'à ce qu'ils aient reçu ces montants ;
- (b) si les investisseurs ont reçu une somme au moins égale au montant de leur Engagement et que le Fonds n'a plus de Co-Investissements à son actif (l'ensemble des Co-Investissements a été cédé, remboursé ou liquidé) ; tout ou partie de la Réserve du Fonds, le cas échéant, sera payée à la Société de Gestion au titre de sa Commission de Performance.

## TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 29 MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion avec l'information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas. Cette modification ne devient effective qu'après information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas, et l'information des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des porteurs de parts selon les modalités prévues par la Règlementation de l'AMF.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant, si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les porteurs de parts du Fonds en seront informés par la Société de Gestion conformément à la Règlementation en vigueur.

### ARTICLE 30 CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE

Le droit français régit le Règlement, les rapports entre les porteurs de parts, le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents du ressort dont dépend le siège social de la Société de Gestion (sauf disposition d'ordre public contraire quand à cette attribution de compétence territoriale).

La Société de Gestion a établi des procédures et des dispositions appropriées pour le traitement des plaintes des porteurs de parts du Fonds qui leur permettent de déposer une plainte dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de leur Etat.

### ARTICLE 31 INFORMATIONS FISCALES ET CONFIDENTIALITE

#### 31.1 Informations fiscales

- a. La Société de Gestion fournira à tout porteur de parts, à sa demande, toute information en sa possession qui sera raisonnablement nécessaire pour permettre à ce porteur de parts de faire une réclamation concernant tout montant retenu sur les montants reçus par le Fonds ou distribuables par le Fonds au porteur de parts ou pour déposer des déclarations fiscales.
- b. Toute information fournie au porteur de parts par la Société de Gestion en vertu de cet Article est fournie au porteur de parts sans frais si la Société de Gestion dispose de cette information ; dans le cas contraire, les frais supplémentaires raisonnables liés à l'obtention et à la fourniture

de ces informations seront imputés au porteur de parts, à condition que la Société de Gestion informe au préalable le porteur de parts de ces frais. Si le porteur de parts ne consent pas à ce que ces frais soient encourus, la Société de Gestion sera déchargée de toute responsabilité et n'aura pas à fournir les informations demandées au porteur de parts.

### **31.2 Confidentialité des rapports et des informations communiquées lors des assemblées des porteurs de parts**

Toutes les informations communiquées dans les rapports conformément aux dispositions du Règlement et lors des assemblées des porteurs de parts seront strictement confidentielles et destinées à la seule information des porteurs de parts du Fonds, à l'exception des informations dont la communication est obligatoire en vertu de la loi, d'un jugement ou d'une décision administrative et de celles qui sont dans le domaine public.

Les informations mentionnées ci-dessus ne pourront être reproduites, transmises ou utilisées pour un autre usage sans l'accord préalable écrit de la Société de Gestion.

### **31.3 Confidentialité**

- a. Sous réserve de l'Article 32.3, l'ensemble des informations concernant le Fonds, la Société de Gestion, les Entités du Portefeuille et les porteurs de parts, et notamment l'ensemble des informations figurant dans les rapports (y inclus les rapports visés à l'Article 32) ou communiquées lors des réunions des porteurs de parts éventuelles, seront tenues strictement confidentielles (ci-après les « **Informations Confidentielles** »). Seront exclues de cette obligation toutes informations qui sont déjà dans le domaine public ainsi que toutes informations obtenues d'une source tierce qui l'a obtenue de façon indépendante et licite.
- b. Par exception, la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles sera possible, sous réserve de l'application de l'Article 32.3.c, lorsque cette communication sera rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un porteur de parts, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative ;
- c. Nonobstant toute autre disposition du Règlement, la Société de Gestion pourra ne pas communiquer à un porteur de parts ou limiter, pour une période déterminée par la Société de Gestion et dans les conditions prévues aux Articles 32.3.c (i), (ii) et (iii) ci-dessous, l'Information Confidentielle que le porteur de parts aurait été en droit de recevoir ou d'obtenir en vertu du Règlement :
  - (i) si la Société de Gestion (ou ses administrateurs, dirigeants ou employés) détermine que tout ou partie de l'Information Confidentielle doit rester confidentielle en vertu de la loi, d'une réglementation ou d'un accord conclu avec une tierce partie ; ou
  - (ii) et cela même si la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle par un porteur de parts est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation à laquelle ce porteur de parts est soumis, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative. Mais, dans ce cas, (A) ce porteur de parts devra (1) en notifier immédiatement la Société de Gestion, (2) coopérer pleinement avec la Société de Gestion si la Société de Gestion essaie d'obtenir toute mesure protectrice ou tout autre moyen fiable permettant de s'assurer qu'un traitement confidentiel sera accordé à tout, ou certaines parties, de l'Information Confidentielle,

(3) s'abstenir de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle jusqu'à ce que la Société de Gestion ait mis en œuvre tous les recours possibles afin de limiter la communication de l'Information Confidentielle, et (4) prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher, à ses frais, ou faire en sorte que ses investisseurs empêchent, à leurs frais, en justice ou par tout autre moyen, toute demande visant à obtenir la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle, afin d'en préserver le caractère confidentiel et (B) la Société de Gestion sera en droit de (1) suspendre ou limiter à titre temporaire, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à ce porteur de parts à compter de la date à laquelle la Société de Gestion a connaissance d'une requête émanant soit de ce porteur de parts soit d'une autorité publique demandant la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle et jusqu'à ce que le litige relatif à cette requête soit réglé ou (2) de limiter, à titre définitif, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à ce porteur de parts si ce dernier est effectivement obligé de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle à la suite de ladite requête ;  
ou

(iii) si la Société de Gestion estime de bonne foi que le porteur des parts, l'une quelconque de ses Affiliées, y compris ses dirigeants et/ou conseils et leurs Affiliées, sont des Concurrents ; ou

(iv) si la Société de Gestion considère qu'un porteur de parts n'a pas respecté les dispositions prévues à l'Article 32.3.

## **ARTICLE 32 EUROS**

La Société de Gestion tiendra les comptes du Fonds en Euros. Toutes les distributions du Fonds seront effectuées en Euros et les porteurs de parts auront l'obligation de payer toutes sommes versées au Fonds en Euros.

Le Fonds a été agréé par l'AMF le **25/11/2022**

Date d'édition du Règlement : le **05/12/2022**

## DEFINITIONS - GLOSSAIRE

Les termes du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui en est donnée ci- dessous.

<b>Actif du Fonds</b>	tout ou partie des actifs du Fonds qui comprennent notamment tous les investissements détenus par le Fonds, plus les créances, les liquidités et les montants investis à court terme.
<b>Actif Net</b>	la valeur des Actifs du Fonds déterminée selon les modalités de l'Article 14, diminuée de tout passif du Fonds.
<b>Advisory Board</b>	est défini à l'article 17.
<b>Affiliée</b>	toute personne morale ou autre entité qui, par rapport à la Personne concernée, est sa Société Mère ou sa Filiale ou une Filiale de sa Société Mère.
<b>Altamir</b>	désigne Altamir, une société en commandite par actions, cotée sur Euronext Paris - Compartiment B, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 390 965 845, ayant pour objet d'investir en private equity notamment dans les fonds gérés par Apax. Altamir est conseillée sur ses investissements et désinvestissements par la Société de Gestion.
<b>Amérique du Nord</b>	les Etats-Unis d'Amérique et le Canada
<b>AMF</b>	Autorité des marchés financiers
<b>ATAD II</b>	la directive du Conseil 2017/952/EU du 29 mai 2017 modifiant la directive 2016/1164/EU concernant les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers
<b>Bulletin d'Adhésion</b>	le bulletin d'adhésion établi sous toute forme que la Société de Gestion aura autorisée par lequel le cessionnaire de parts A du Fonds adhère aux dispositions du Règlement
<b>Bulletin de Souscription</b>	le bulletin de souscription, établi sous toute forme que la Société de Gestion aura autorisée par lequel un porteur de parts souscrit des parts A du Fonds
<b>Cession</b>	est défini à l'Article 12.1
<b>Code US</b>	est défini à l'Article 12.2

<b>Commissaire aux Comptes</b>	Grant Thornton, le commissaire aux comptes du Fonds, ou, lorsque le changement de commissaire aux comptes est autorisé par la loi française, le commissaire aux comptes désigné par la Société de Gestion.
<b>Commission de Gestion</b>	est défini à l'Article 22
<b>Commission de Performance</b>	est défini à l'Article 23.1.2
<b>Constitution</b>	est défini à l'Article 2.2
<b>Co-Investissement</b>	toute opération de co-investissement (y compris toute opération de co-investissement effectuée au travers d'une entité) qui ne supporte pas de commission de gestion et/ou de carried interest à l'exclusion, pour clarification, de toute rémunération visant à couvrir les coûts administratifs de ces opérations pouvant être facturée au titre de ces opérations
<b>CRS</b>	la norme de l'OCDE relative à l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale ; la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable et toute doctrine y afférente ainsi que la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (DAC 2)
<b>DAC 6</b>	la directive du Conseil 2018/822/EU du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/EU concernant l'échange automatique d'informations dans le domaine fiscal en lien avec des dispositifs transfrontières déclarables.
<b>Date Comptable</b>	le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2023, ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et notifier aux porteurs de parts. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est le Dernier Jour de Liquidation du Fonds
<b>Date de Clôture</b>	est défini à l'Article 3.7
<b>Date de Constitution</b>	est défini à l'Article 2.2

<b>Date du Premier Investissement</b>	la date à laquelle le Fonds acquiert pour la première fois un Investissement
<b>Dépositaire</b>	RBC Investor Services Bank France SA, le dépositaire du Fonds, ou, lorsque le changement de dépositaire est autorisé par la loi française, le dépositaire désigné par la Société de Gestion
<b>Dernier Jour de Liquidation</b>	la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds
<b>Dernier Jour de Souscription</b>	le dernier jour de la Période de Souscription du Fonds
<b>Dispositions d'Informations Fiscales</b>	désigne: (i) FATCA ; (ii) CRS ; (iii) ATAD II ; (iv) DAC 6 et/ou (v) toute législation, accord intergouvernemental, réglementation en lien avec ce qui précède, notamment tout texte en vertu duquel la divulgation d'informations relatives aux investisseurs ou à leur situation ou statut fiscal est nécessaire, y compris toutes interprétations officielles et commentaires administratifs publiés qui y sont liés
<b>Engagement</b>	le montant total qu'un porteur de parts investit dans le Fonds, tel que spécifié, selon le cas, dans le Bulletin de Souscription ou dans le Bulletin d'Adhésion de ce porteur de parts, soit le nombre de parts multiplié par leur valeur nominale d'origine.
<b>Engagement Total du Fonds</b>	la somme totale des Engagements du Fonds
<b>Entité du Portefeuille</b>	un Fonds d'Investissement et/ou toute entité dans laquelle le Fonds détient directement ou indirectement au travers d'une Entité Intermédiaire, un Co-Investissement
<b>Entité Intermédiaire</b>	une entité intermédiaire dont la quasi-intégralité des parts ou actions ont été souscrites ou acquises par le Fonds pour procéder à un investissement indirect dans une ou plusieurs Entités du Portefeuille
<b>Entreprises d'Assurances</b>	est défini à l'Article 7.1
<b>Entreprises Liées</b>	est défini à l'Annexe 3.
<b>ESG</b>	est défini à l'Article 3.4

<b>EURIBOR</b>	le taux interbancaire offert en Euros géré par la Fédération Bancaire Européenne ou tout autre taux équivalent sélectionné par la pratique de marché en cas de suppression du taux EURIBOR
<b>Europe</b>	l'Union européenne (telle qu'elle est connue à la date du Dernier Jour de Souscription), le Royaume-Uni, la Norvège, le Lichtenstein et la Suisse
<b>Euros ou €</b>	la devise qui est utilisée comme unité de compte de référence du Fonds ainsi qu'il est indiqué à l'Article 33
<b>Exercice Comptable</b>	une période se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente ou, pour le premier Exercice Comptable, commençant le Premier Jour de Souscription
<b>FATCA</b>	les sections 1471 à 1474 du <i>United States Internal Revenue Code</i> et toute autre législation, réglementation et interprétation officielle similaire ou connexe actuelle ou future (y compris toute doctrine administrative publiée)
<b>FCPR</b>	a la signification qui lui est attribuée en page de garde
<b>Filiale</b>	une entité est la filiale d'une Personne si cette Personne est la Société Mère de cette entité.
<b>Fonds</b>	Altalife 2022, un fonds commun de placement à risques.
<b>Fonds d'Investissement</b>	tout fonds d'investissement ou autre entité d'investissement qui impose des commissions de gestion et du carried interest, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans lequel le Fonds, envisage d'effectuer ou détient, directement ou indirectement via une Entité Intermédiaire, un Investissement
<b>Fonds Gérés</b>	est défini à l'Annexe 3
<b>Fonds Parallèles</b>	tout Fonds Géré ayant vocation à co-investir avec le Fonds.



<b>Frais de Constitution</b>	est défini à l'Article 23.2
<b>Frais Relatifs aux Investissements</b>	est défini à l'Article 23.1
<b>Hors Taxes</b>	signifie qu'en cas d'assujettissement à la TVA (ou taxe similaire) d'une des opérations concernées, le supplément de prix égal au montant de la TVA (ou taxe similaire) ainsi due sera payé en sus du montant concerné
<b>Informations Confidentielles</b>	est définie à l'Article 32.3
<b>Investissement Complémentaire</b>	un investissement qui est un investissement supplémentaire dans une même Entité du Portefeuille ou un investissement dans une Affiliée d'une Entité du Portefeuille lorsque cet investissement est décidé après la Date du Premier Investissement dans cette Entité du Portefeuille.
<b>Investisseur Antérieur</b>	Tout investisseur (qui n'est pas un Investisseur Ultérieur)
<b>Investisseur Ultérieur</b>	Toute Entreprise d'Assurance qui signe un Bulletin de Souscription et effectue sa souscription 4 mois après le Premier Jour de Souscription (par exemple si le Premier Jour de Souscription est le 1 <sup>er</sup> octobre 2022, l'Investisseur Ultérieur est tout investisseur qui souscrit à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2023), ou toute Entreprise d'Assurance qui augmente le montant de son Engagement 4 mois après le Premier Jour de Souscription, mais dans ce dernier cas, ce porteur de parts sera traité comme un Investisseur Ultérieur seulement pour la partie correspondante à l'augmentation du montant de son Engagement.
<b>Jour Ouvrable</b>	un jour (autre que samedi et dimanche) où les banques sont habituellement ouvertes à Paris
<b>Lettre de Notification</b>	est défini à l'Article 12.1
<b>Marché d'Instruments Financiers</b>	tout marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger
<b>Parts A</b>	est défini à l'Article 7.1

<b>Parts A2</b>	est défini à l'Article 7.1.
<b>Période de Souscription</b>	la période durant laquelle les porteurs de parts peuvent souscrire des parts du Fonds.
<b>Période d'Engagement</b>	la période d'engagement du Fonds, qui débute à compter du lendemain de l'agrément du Fonds et arrive à échéance à la Date de Clôture et au cours de laquelle le Fonds prend des engagements de réaliser un Premier Investissement et des Investissements Complémentaires le cas échéant dans une ou des Entités du Portefeuille
<b>Personne</b>	toute personne physique, personne morale, ou partnership ou toute autre organisation, association, trust ou autre entité
<b>Plus-Value</b>	représente, par rapport à un Co-Investissement donné et à tout moment, le montant suivant s'il est positif : (a) le montant reçu par le Fonds au titre de ce Co-Investissement; moins (c) le montant versé par le Fonds dans le cadre de ce Co-Investissement. Il est précisé qu'en cas d'Investissement Complémentaire du Fonds dans un Co-Investissement, la Plus-Value sera calculée en prenant en compte la globalité des sommes investies et reçues par le Fonds dans ce Co-Investissement (et donc au titre du Premier Investissement et des Investissements Complémentaires éventuels).
<b>Plus-Value Globale du Fonds</b>	représente à tout moment le montant suivant s'il est positif : (a) les montants reçus par le Fonds au titre de tous les investissements réalisés dans les Entités du Portefeuille, plus b) les montants alloués à la Réserve du Fonds, moins (c) le montant cumulé versé par le Fonds dans le cadre de tous les investissements réalisés dans les Entités du Portefeuille.
<b>Plus-Value Globale des investissements Co</b>	représente à tout moment le montant suivant s'il est positif : (a) les montants reçus par le Fonds au titre de tous les Co-Investissements, plus b) les montants alloués à la Réserve du Fonds, moins

	(c) le montant cumulé versé par le Fonds dans le cadre de tous les Co-Investissements.
<b>Premier Investissement</b>	un investissement dans une Entité du Portefeuille qui n'est pas un Investissement Complémentaire dans cette Entité du Portefeuille
<b>Premier Jour de Souscription</b>	la date identifiée par la Société de Gestion comme étant le premier jour de souscription du Fonds
<b>Produits de Cession</b>	est défini à l'Article 13.3
<b>Quota Juridique</b>	est défini à l'Article 5.1
<b>Règlement</b>	le présent règlement du Fonds (y compris ses annexes) (étant précisé que les Annexes pourront être librement modifiées ou mises à jour par la Société de Gestion sans qu'il y ait besoin notamment de recueillir l'accord des porteurs de parts du Fonds, notamment afin de refléter les évolutions au sein de la Société de Gestion ou les évolutions des règles résultant du Règlement SFDR ou des règles d'évaluation de l'IPEV).
<b>Règlement SFDR</b>	est défini en Annexe 1
<b>Répartition d'Avoirs</b>	est défini à l'Article 12.3
<b>Réserve</b>	est défini à l'Article 22.1.2.
<b>Revenus Distribuables</b>	est défini à l'Article 13.1
<b>Société de Gestion</b>	Amboise Partners SA, la société de gestion du Fonds
<b>Société Mère</b>	une entité est la société mère d'une Personne si, directement ou indirectement, elle : (a) détient la majorité des droits de vote dans cette Personne ; ou (b) est actionnaire ou associée de cette Personne et a le droit de nommer le président, la majorité de son conseil d'administration ou la majorité du directoire ou la majorité de son conseil de surveillance ou toute autre position équivalente dans la personne selon le cas ; ou (c) est actionnaire ou associée de cette Personne et contrôle, seule ou en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou associés, la majorité des droits de vote dans cette Personne ou a le droit de nommer le

président, la majorité de son conseil d'administration ou la majorité du directoire ou la majorité de son conseil de surveillance, ou toute autre personne équivalente dans la personne, selon le cas

**Sommes Distribuables**

est défini à l'Article 13.1

**TVA**

la taxe sur la valeur ajoutée française et toute autre taxe sur la valeur ajoutée applicable en France ou dans tout autre pays

**Valeur Liquidative**

est défini à l'Article 14.3.

## **Annexe 1 SFDR**

### **Publications d'information conformément au Règlement Disclosure et au Règlement (UE) 2020/852**

#### **1. Caractéristiques environnementales et sociales**

La Société de Gestion a classé ce Fonds comme un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du Règlement UE 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR »)) aux fins du Règlement SFDR. Le Fonds est donc pas soumis aux obligations d'information supplémentaires des produits financiers visées à l'article 8 du Règlement SFDR.

#### **2. Incidences négatives en matière de durabilité**

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (« ESG ») qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement du Fonds (le « Risque en Matière de Durabilité »).

Concernant les Incidences négatives en matière de durabilité la Société de Gestion annoncera au plus tard le 30 décembre 2022 comment ce produit considère les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

La Société de Gestion, celle-ci met en œuvre des initiatives et des politiques liées aux questions ESG, dans le cadre de son engagement global en faveur des questions ESG.

La taxonomie de l'Union européenne (règlement (UE) 2020/852) (ci-après la « Taxonomie ») vise à identifier les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental. La Taxonomie identifie ces activités en fonction de leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- atténuation du changement climatique ;
- adaptation au changement climatique ;
- utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines ;
- transition vers une économie circulaire (déchets, prévention et recyclage) ;
- prévention et la réduction de la pollution ;

- protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Afin d'être considérée comme durable sur le plan environnemental, une activité économique doit démontrer qu'elle apporte une contribution significative à l'atteinte d'un ou plusieurs de ces six objectifs tout en ne nuisant pas à la réalisation des autres (principe d'absence de préjudice important). Pour qu'une activité soit conforme en vertu de cette taxonomie, il est également nécessaire qu'elle respecte les droits sociaux et humains garantis à l'échelle internationale (les garanties sociales minimales).

Le Fonds est en mesure de contribuer à la réalisation de ces objectifs de durabilité économique et sociale par ses investissements et intègre la Taxonomie dans son processus de décision d'investissement.

Compte tenu de la construction du portefeuille à ce stade, le Fonds ne s'engage pas dans un alignement avec les critères de la taxonomie européenne (Objectifs d'adaptation au changement climatique et Atténuation du changement climatique du Règlement Taxonomie). Le pourcentage d'alignement avec les critères de la taxonomie européenne est de 0%.

### **3. Activités durables sur le plan environnemental**

La part des investissements réalisés dans des activités économiques durables sur le plan environnemental sélectionnés pour ce produit financier sera publiée au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023, conformément au Règlement (UE) 2020/852.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

## **Annexe 2**

### **Règles d'évaluation**

#### **1. Parts ou actions de fonds d'investissement**

Les parts et actions d'OPCVM ou de FIA ou d'entités d'investissement sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de la date d'établissement de la Valeur Liquidative du Fonds, laquelle sera ajustée des appels de fonds complémentaires versés par le Fonds ou des distributions reçues par le Fonds et intervenus depuis la date de la dernière valeur liquidative connue. En d'autres termes, la Société de Gestion s'appuiera sur l'évaluation qui a été faite par l'équipe de gestion de l'Entité du Portefeuille et la valeur liquidative qui lui a été communiquée par celle-ci.

Dès lors que la quasi intégralité des Entités du Portefeuille devraient, sauf exception, qualifier de FIA ou d'entités d'investissement, la quasi intégralité des Entités du Portefeuille seront retenues pour la valeur qui a été estimée par l'équipe de gestion en charge de leur gestion et communiquée à la Société de Gestion.

#### **2. Les dépôts, liquidités et comptes courants**

Les dépôts, liquidités et comptes courants sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.

#### **3. Titres non cotés**

##### *A. Concept de "Juste Valeur" et principes d'évaluation*

En application des dispositions du "Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital-investissement et du Capital-Risque", les titres non cotés d'une participation détenue par le Fonds seront évalués à leur Juste Valeur à la date d'évaluation, selon une méthodologie adaptée à la nature, aux conditions et circonstances des investissements du Fonds et par référence à des hypothèses et estimations raisonnables.

Il est précisé que la Juste Valeur correspond au montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, agissant dans des conditions de concurrence normale.

Sans qu'il soit possible d'éluder toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité ; ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la réalisation des investissements du Fonds permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, les investissements du Fonds sont valorisés à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tous éléments susceptibles d'augmenter

ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- les performances ou les perspectives d'une société du portefeuille sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions ;
- la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques ;
- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse ;
- la société du portefeuille n'a pas respecté certains engagements financiers ou certaines obligations ;
- présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties) ;
- procès important actuellement en cours ;
- existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels ;
- cas de fraude dans une société du portefeuille;
- changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie d'une société du portefeuille;
- un changement majeur – négatif ou positif – intervenu, affectant l'activité d'une société du portefeuille, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique ;
- les conditions de marché ont sensiblement changé (ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés) ;
- une société du portefeuille procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur des investissements du Fonds dans les participations au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur des investissements du Fonds dans les participations du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranche de vingt-cinq pour cent (25%). Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de cinq pour cent (5%). De même lorsqu'une nouvelle valorisation est disponible notamment dans le cas d'un nouveau tour de financement impliquant au moins un tiers investisseur, la Société de Gestion applique à son investissement dans cette participation le prix du nouveau tour.

### *B. Méthodes d'évaluation*

La Société de Gestion pourra employer une ou plusieurs méthodes d'évaluation pour estimer la Juste Valeur, en fonction des caractéristiques spécifiques de la participation détenue par le Fonds dont l'évaluation est considérée.

La Société de Gestion choisira la méthode d'évaluation la mieux adaptée aux investissements du Fonds considéré dans l'intérêt des porteurs de parts.

Les mêmes méthodes seront appliquées d'une période à l'autre, sauf lorsqu'un changement de



méthode s'impose pour une meilleure estimation de la Juste Valeur dans l'intérêt des porteurs de parts.

Dans l'hypothèse où la Société de Gestion souhaiterait effectuer un changement global des méthodes d'évaluation, elle devra en informer les porteurs.

Si la devise de référence du Fonds est différente de la devise fonctionnelle dans laquelle les investissements du Fonds dans les titres de la société considérée est libellée, la conversion dans la devise de référence se fera sur la base du taux de change spot (cours vendeur) à la date d'évaluation, sachant qu'un différentiel de plus ou moins dix pour cent (10%) ne sera pas pris en compte pour justifier une dépréciation ou une revalorisation.

A titre indicatif, la Société de Gestion aura notamment recours aux méthodes d'évaluation suivantes :

- prix d'un investissement récent (celui du Fonds ou celui réalisé par un tiers) ;
- multiples de chiffre d'affaires et/ou de résultats (méthode basée sur les résultats dégagés par la société considérée) ;
- actif net (valorisation de la société du portefeuille considérée en fonction de ses actifs) ;
- actualisation des flux de trésorerie des investissements réalisés par le Fonds ;
- références sectorielles.

La méthode du prix de revient est appliquée pour les obligations convertibles (sans effet de levier). Les obligations convertibles pourront être décotées, par rapport à leur valeur nominale augmentée des intérêts (i) échus et non payés et (ii) courus, selon les principes suivants :

- Décote de 25% : la situation financière de la société s'est dégradée depuis l'investissement et les perspectives de développement à court et moyen terme sont revues à la baisse par l'équipe dirigeante ou la société n'a pas payée deux échéances
- Décote de 50% : la situation financière de la société devient difficile (retard dans le paiement des fournisseurs et/ou des organismes sociaux, activité structurellement déficitaire nécessitant des corrections fortes et rapides pour retrouver l'équilibre) ou la société n'a pas payée trois échéances
- Décote de 75% : la société est en grande difficulté financière et structurellement fortement déficitaire ou la société n'a pas payée quatre échéances ou plus
- Décote de 95% : la société est en cessation des paiements

La prime de non conversion n'est pas prise en compte dans la valorisation des obligations convertibles non cotées car la conversion (ou non conversion) relève d'un choix de gestion.

En outre, la Société de Gestion tiendra compte, à chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative de tout élément susceptible d'augmenter ou de diminuer de manière substantielle la valeur des titres de la société du portefeuille détenus par le Fonds dont la valorisation est recherchée, et notamment de l'existence de litiges en cours, de changement de l'équipe dirigeante de la société considérée, etc.

#### 4. Titres cotés

Les titres qui ne sont pas négociés activement sur un Marché d'Instruments Financiers seront évalués comme les titres non cotés dans les conditions décrites ci-dessus.

Les titres négociés activement sur un Marché d'Instruments Financiers, c'est à dire pour lesquels des cotations reflétant des transactions de marché normales sont disponibles sans délai et de manière régulière auprès d'une bourse de valeurs, d'un courtier, d'un service de cotation ou d'une autorité réglementaire seront valorisés selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) constaté sur le marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) constaté sur le marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché d'Instruments Financiers principal, et le cas échéant converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- les instruments financiers négociés sur un Marché d'Instruments Financiers qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) pratiqué sur ce Marché d'Instruments Financiers au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le Marché d'Instruments Financiers concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Il est possible d'appliquer une décote de négociabilité à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché dans les cas suivants :

- si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles ;
- s'il existe un risque que les instruments financiers ;
- concernés ne soient pas immédiatement cessibles.

Le niveau de la décote de négociabilité approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur et du montant relatif de la participation par rapport aux volumes d'échanges habituels sur les instruments financiers concernés. Le niveau de la décote de négociabilité est habituellement compris entre zéro pour cent (0%) et vingt-cinq pour cent (25%) en fonction du multiple du volume d'échange quotidien.

Dans certaines circonstances, les volumes d'échanges ne sont pas un indicateur pertinent : possibilité de transactions hors marché, compte tenu de l'insuffisance de volumes négociés sur le marché ; existence d'une offre d'achat à moins de six (6) mois de la date d'évaluation, à un prix supérieur au cours du marché. Dans ces cas, il peut ne pas être appliqué de décote de négociabilité.

Pour les investissements soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (*lock-up*), une décote initiale de vingt pour cent (20%) est appliquée par rapport au cours du marché, décote qui peut être progressivement ramenée à zéro en fin de période.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel envoyé aux porteurs de parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en expose les raisons.

## **5. Devises**

La devise du Fonds est l'Euro.

Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du Fonds sont ceux diffusés à Paris le jour d'arrêté de la Valeur Liquidative du Fonds.

### Annexe 3 Règles de gestion des conflits d'intérêts

#### Article 1 - Critères de répartition des investissements

✓ Entre les portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion

La Société de Gestion ne gère à la date d'agrément du Fonds par l'AMF aucun FCPI ou FIP et aucun autre FCPR que le présent Fonds.

En revanche, la Société de Gestion gère ou a vocation à gérer ou conseille de nombreux fonds ou entités. Parmi eux, la Société de Gestion conseille depuis 1995 Altamir qui est une société cotée sur Euronext Compartiment B pour donner accès aux particuliers, via la bourse, à la classe d'actifs du Private Equity notamment en investissant dans les fonds gérés ou conseillés par Apax Partners et/ou aux côtés de ces mêmes fonds.

Par ailleurs, la Société de Gestion gère et a vocation à gérer des Fonds professionnels de capital investissement (FPCI) et plus généralement des fonds dédiés à une clientèle dite « professionnelle » et assimilée, de la gamme « Altaroc Global » (gamme lancée en 2021) dont la stratégie d'investissement est similaire à celle du Fonds. Cette gamme devrait être constituée chaque année d'un ou plusieurs FPCI (ou équivalents) ayant vocation à co-investir dans les mêmes dossiers d'investissement, sous les réserves indiquées ci-dessous.

Enfin, la Société de Gestion a vocation à gérer des fonds communs de placement à risques (FCPR) et plus généralement des fonds dédiés, en principe indirectement, à une clientèle dite « non professionnelle » ou « retail » souscrivant au travers de ses contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation, de la gamme « Altalife Global » (gamme lancée en 2022 avec le présent Fonds) dont la stratégie d'investissement est similaire à celle du Fonds et des fonds de la gamme « Altaroc Global ». Cette gamme devrait être constituée chaque année d'un ou plusieurs FCPR (ou équivalents) ayant vocation à co-investir dans les mêmes dossiers d'investissement, sous les réserves indiquées ci-dessous.

De même, sous les réserves indiquées ci-dessous, les fonds de la gamme « Altaroc Global » et de la gamme « Altalife Global » (donc les FPCI et FCPR) ont également vocation à co-investir dans les mêmes dossiers d'investissement.

Les règles ci-après exposées ne s'appliquent pas aux placements monétaires ou assimilés et cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.

✓ Entre les fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion (et ce y compris les fonds de la gamme « Altalife Global », dont le Fonds)

D'une manière générale, les dossiers d'investissement seront répartis entre le Fonds et les autres fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion (les « **Fonds Gérés** »), en fonction de leur

stratégie d'investissement et afin de permettre à chacun de ces Fonds Gérés de respecter ses contraintes contractuelles, légales, réglementaires et fiscales de ratios ou de quotas.

✓ Entre les fonds de la gamme « Altaroc Global » et de la gamme « Altalife Global » de différents millésimes

➤ En ce qui concerne les Fonds d'Investissement :

Par principe, toute opportunité d'investissement dans un Fonds d'Investissement rentrant dans la stratégie d'investissement des fonds de la gamme « Altaroc Global » et « Altalife Global » sera allouée en priorité aux fonds des gammes « Altaroc Global » et « Altalife Global » des millésimes les plus anciens et dont la période d'engagement est encore ouverte et disponible.

Toutefois, il pourra être dérogé à ce principe avec l'accord de l'Advisory Board afin de tenir compte des situations particulières propres à chacun des fonds (notamment, période d'engagement, solde de trésorerie disponible, durée de vie, politique d'investissement et quotas, ratios d'emprise et de division des risques etc.) et tout particulièrement selon que les parts des fonds concernées sont libérées intégralement lors de leur souscription ou non.

➤ En ce qui concerne les Co-Investissements :

Par principe, toute opportunité de Co-Investissement sera allouée au(x) fonds des gammes « Altaroc Global » et « Altalife Global » qui est/sont investi(s) dans le Fonds d'Investissement, au côté duquel le Co-Investissement serait réalisé, puis aux fonds desdites gammes des millésimes les plus anciens.

Toutefois, il pourra être dérogé à ce principe avec l'accord de l'Advisory Board afin de tenir compte des situations particulières propres à chacun des fonds (notamment, période d'engagement, solde de trésorerie disponible, durée de vie, politique d'investissement et quotas, ratios d'emprise et de division des risques etc.) et tout particulièrement selon que les parts des fonds concernées sont libérées intégralement lors de leur souscription ou non.

✓ Entre les fonds de la gamme « Altaroc Global » et « Altalife Global » d'un même millésime

Par principe, toute opportunité d'investissement ayant vocation sur le fondement du paragraphe précédent à être allouée aux fonds de la gamme « Altaroc Global » et « Altalife Global » d'un même millésime sera réparti entre les fonds concernés au prorata de l'engagement total de chacun des fonds concerné, sous réserve des contraintes propres à chacun des fonds concernés (par exemple, période d'engagement, solde de trésorerie disponible, durée de vie, politique d'investissement et quotas, ratios d'emprise et de division des risques etc.) et tout particulièrement selon que les parts des fonds concernées sont libérées intégralement lors de leur souscription ou non (dans le cas de fonds avec des parts intégralement libérées, lesdits fonds

devront se déployer plus rapidement et pourraient donc privilégier les Co-Investissements sur les Fonds d'Investissement pour atteindre leur quota.

Dès lors, les opportunités d'investissement qui rentrent dans la politique d'investissement du Fonds et des Fonds Parallèles seront en principe affectées au Fonds et aux Fonds Parallèles au prorata de l'engagement total de chacun des fonds concernés, sous réserve des contraintes propres à chacun des fonds (et notamment, période d'engagement, solde de trésorerie

disponible, durée de vie, politique d'investissement et quotas, ratios d'emprise et de division des risques etc.) et tout particulièrement selon que les parts des fonds concernées sont libérées intégralement lors de leur souscription ou non.

Liste des fonds gérés au 30/06/2022
FPCI Astra
FPCI Alpha Diamant II
FPCI Alpha Diamant III
FPCI Alpha Diamant IV
FPCI Altaroc Global 2021
FPCI Altaroc Global 2022

## Article 2 - Règles de co-investissement dans des Entités du Portefeuille

Tout évènement ayant trait à des co-investissements du Fonds et des Fonds Gérés dans des Entités du Portefeuille fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion aux porteurs de parts.

a. Co-investissement au même moment avec d'autres Fonds Gérés par la Société de Gestion ou avec des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-43 du CMF (les « **Entreprises Liées** »)

Le Fonds pourra co-investir au même moment dans une nouvelle Entité du Portefeuille avec d'autres Fonds Gérés ou avec des Entreprises Liées à condition que ces co-investissements se réalisent selon le principe des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe), notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif).

Il est rappelé que le Fonds a vocation à co-investir avec les Fonds Parallèles, comme indiqué à l'article 1 de l'Annexe 3.

b. Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une Entité du Portefeuille dans laquelle il ne détient pas encore de participation, mais dans laquelle un ou plusieurs Fonds Gérés ou Entreprise(s) Liée(s) à la Société de Gestion ont déjà investi, que si un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers interviennent à cette même opération pour un montant significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), à celles applicables auxdits tiers.

A défaut de participation d'un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux (2) experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds, auront établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport annuel du Fonds devra relater les opérations concernées.

**c. Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte**

La Société de Gestion n'a pas vocation à investir dans une Entité du Portefeuille dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir, sauf si cet investissement s'avère nécessaire pour représenter les intérêts du Fonds (notamment en vue de sa représentation dans les organes de direction ou de contrôle des sociétés en portefeuille) ; dans ce cas, le co-investissement entre la Société de Gestion et le Fonds sera réalisé selon les mêmes règles que celles prévues au paragraphe a. du présent Article 2.

De leur côté, les dirigeants de la Société de Gestion, ses salariés ou toute autre personne agissant pour le compte de la Société de Gestion, s'interdisent tout co-investissement à titre personnel dans une Entité du Portefeuille dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir.

Ne sont pas réputés être effectués à titre personnel, les co-investissements réalisés pour permettre aux dirigeants, salariés et personnes agissant pour le compte de la Société de Gestion d'exercer leurs fonctions de représentation du Fonds en qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou de tout autre organe ou comité des Entités du Portefeuille dont les titres sont détenus dans le portefeuille.

**Article 3 - Transfert de participations**

Si, en cours de vie du Fonds, il était envisagé des transferts de participations entre le Fonds et un Fonds Géré ou une Entreprise Liée à la Société de Gestion, l'identité des actifs concernés, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions, seront mentionnés dans le rapport de gestion annuel du Fonds relatif à l'exercice au titre duquel seront intervenus ces transferts.

En tout état de cause, les transferts ne pourront être réalisés que dans les conditions et modalités prévues par la réglementation en vigueur à la date du transfert et conformément aux « dispositions » du Règlement de Déontologie.

**Article 4 - Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées**

Ni la Société de Gestion ni les Entreprises Liées ne factureront en principe d'honoraires de conseil ou d'expertise aux Entités du Portefeuille dans lesquelles le Fonds sera investi.

Si la Société de Gestion dérogeait à ce principe, les honoraires de conseils ou d'expertise qu'elle aurait perçu au cours d'un exercice des Entités du Portefeuille dans lesquels le Fonds détient une participation, seront imputés sur la Commission de Gestion due au titre du même exercice, mais uniquement au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans l'Entité du Portefeuille, apprécié au jour du paiement desdits honoraires. Ainsi, si le Fonds détient 20% de l'Entité du Portefeuille, les honoraires de conseil ou d'expertise, retenus à hauteur de 20% uniquement, reçus par la Société de Gestion viendront réduire la Commission de Gestion due par le Fonds.

La Société de Gestion ne pourra pas facturer des honoraires de conseil ou d'expertise au Fonds en sus de sa Commission de Gestion et de sa Commission de Performance.

Par ailleurs, il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou des Entités du Portefeuille dans lesquels il est envisagé qu'ils investissent.

En tout état de cause, la Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service pour un montant significatif, au profit du Fonds ou au profit d'une Entité du Portefeuille (lorsqu'elle en a le pouvoir) dans laquelle/lequel le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne physique ou morale qui lui est liée.

#### **Article 5 - Revenus annexes liés aux investissements du Fonds**

La Société de Gestion ne recevra pas des Entités du Portefeuille dans lesquels le Fonds a une participation ou de leur société de gestion, des revenus constitutifs de rétrocessions de commission de gestion.

Si la Société de Gestion est amenée à négocier avec la société de gestion d'une Entité du Portefeuille de tels revenus, ceux-ci seraient versés directement au Fonds.